

SOMMAIRE

TITRE I – GESTION, CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

CHAPITRE I – PRINCIPES DE LA DOMANIALITÉ

- Article 1** Définition du domaine public routier
- Article 2** Affectation du domaine
- Article 3** Occupation privative du domaine
- Article 4** Occupation du domaine public routier par les occupants de droit
- Article 5** Dénomination des voies
- Article 6** Classement, déclassement et reclassement
- Article 7** Ouverture, élargissement, redressement
- Article 8** Acquisitions de terrains
- Article 9** Alignements
- Article 10** Modalités de l'enquête publique
- Article 11** Aliénation ou échange de terrains
- Article 12** Cas des routes à grande circulation

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

- Article 13** Obligation générale d'entretien
- Article 14** Droit de restreindre l'usage de la voirie
- Article 15** Les droits du Département aux carrefours RD/VC ou RD/voie privée
- Article 16** Écoulement des eaux issues du domaine public routier
- Article 17** Droits du Département dans les procédures de classement, déclassement et reclassement de voies
- Article 18** Déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la circulation routière

- Article 19** Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme
- Article 20** Carte communale, Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Article 21** Le contenu des P.L.U. ou des P.O.S.
- Article 22** Le porter à connaissance
- Article 23** Avis sur les documents d'urbanisme
- Article 24** Modification, révision ou abrogation
- Article 25** Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (A.D.S.)

CHAPITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

- Article 26** Droits d'accès, modalités
- Article 27** Accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux et artisanaux
- Article 28** Réfection, modification, déplacement et enlèvement des accès
- Article 29** Entretien des ouvrages autorisés sur le domaine public routier
- Article 30** L'alignement individuel
- Article 31** Réalisation de l'alignement
- Article 32** Implantation des clôtures
- Article 33** Écoulement des eaux pluviales
- Article 34** Écoulement des eaux usées et insalubres
- Article 35** Ouvrages sur les immeubles riverains établis sur l'alignement
- Article 36** Travaux interdits ou susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de la servitude de reculement
- Article 37** Dimension des saillies autorisées
- Article 38** Ouverture des portes, des fenêtres et des volets
- Article 39** Plantations riveraines
- Article 40** Plantations existantes
- Article 41** Hauteur des haies vives
- Article 42** Élagage, recépage et abattage
- Article 43** Servitude de visibilité
- Article 44** Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

CHAPITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

- Article 45** Nécessité d'une autorisation préalable
- Article 46** Construction des trottoirs
- Article 47** Construction des ralentisseurs
- Article 48** Accès des voies nouvelles aux routes départementales
- Article 49** Distributeurs de carburants hors agglomération
- Article 50** Distributeurs de carburants en agglomération
- Article 51** Postes mobiles de distribution de carburant
- Article 52** Conditions de délivrance des autorisations d'installation de distributeurs de carburants
- Article 53** Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier
- Article 54** Passage inférieurs ou supérieurs aux routes départementales
- Article 55** Hauteur libre sous les ouvrages à construire
- Article 56** Dépôts sur le domaine public routier
- Article 57** Vente de produits au bord des routes départementales

CHAPITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- Article 58** Gestion, police et conservation du domaine public routier
- Article 59** Exercice de la police de la circulation sur les routes départementales
- Article 60** Contributions spéciales pour l'entretien des routes départementales
- Article 61** Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier
- Article 62** La publicité sur le domaine public routier
- Article 63** Dispositifs publicitaires en infraction
- Article 64** Immeubles menaçant ruine
- Article 65** Réserve du droit des tiers

TITRE II – OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Article 66	Champ d'application
Article 67	Conférence de coordination
Article 68	Calendrier des travaux
Article 69	Accord technique préalable
Article 70	Autorisation d'entreprendre
Article 71	Responsabilités des intervenants
Article 72	Constat préalable des lieux
Article 73	Cas d'interdiction d'ouverture de tranchées
Article 74	Déclaration d'intention de commencement de travaux
Article 75	Implantation des travaux
Article 76	Protection des plantations d'alignement
Article 77	Circulation et desserte riveraine
Article 78	Signalisation des chantiers
Article 79	Identification de l'occupant
Article 80	Interruption temporaire des travaux

CHAPITRE VII – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 81	Profondeur des tranchées
Article 82	Longueur maximale de tranchée à ouvrir
Article 83	Canalisations traversant une chaussée
Article 84	Fourreaux ou gaines sous chaussée
Article 85	Découpe de la chaussée
Article 86	Élimination des eaux d'infiltration
Article 87	Position des tranchées
Article 88	Méthodes d'ouverture des tranchées
Article 89	Remblaiement des fouilles
Article 90	Réutilisation des déblais
Article 91	Méthodes de remblaiement des tranchées

- Article 92** Compactage et contrôle
- Article 93** Franchissement des ouvrages d'art
- Article 94** Réception des travaux
- Article 95** Période de garantie
- Article 96** Protection de réseaux

TITRE III – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- Article 97** Rappel des compétences
- Article 98** Durée des autorisations
- Article 99** Principe d'une redevance pour occupation du domaine public routier
- Article 100** Modalités de calcul des redevances
- Article 101** Révision du montant des redevances
- Article 102** Modalités de paiement des redevances
- Article 103** Exonération de redevance
- Article 104** Effets du présent Règlement

CHAPITRE I

*P*incipes de la domanialité

Article 1 – Définition du domaine public routier

*Article L.111.1
du Code de la voirie
routière*

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il est inaliénable, imprescriptible et donc insaisissable.

Son emprise comprend l'"assiette" de la route (surface réellement occupée par la voie) et la "plate-forme" (chaussée, accotements et éventuellement terre-pleins).

Les dépendances de ce domaine comprennent notamment : le sous-sol des voies publiques, les caves et galeries, les talus (en remblai ou en déblai), les accotements et fossés, les murs de soutènement, les arcades, arceaux, couverts ou galeries, les trottoirs, les pistes cyclables, les plantations d'alignements, les égouts, les pylônes, candélabres et corbeilles à papier, les ponts et ouvrages d'art, la signalisation verticale, etc...



Article 2 – Affectation du domaine

Le domaine public routier est affecté à la circulation terrestre.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 3 – Occupation privative du domaine

Article L.113-2 du Code de la voirie routière

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à incorporation au dit domaine, soit d'un permis de stationnement s'il s'agit d'une occupation superficielle.

L'occupation privative du domaine public routier ne peut être réalisée sans l'obtention, au préalable, d'une autorisation délivrée sous forme d'arrêté établi selon les cas précisées dans le tableau annexé au présent article.

Cette autorisation est toujours délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

Articles 45 à 58 du présent Règlement

Le défaut d'entretien et la non conformité aux prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

RAPPEL DES COMPÉTENCES

	Nature du document	Situation des travaux	Signature du P.C.G.	Avis du Maire	Signature du Maire
Hors agglomération	Permission de voirie	partout sur le D.P.R.*	X		
	Permis de stationnement	sur les dépendances	X		
En agglomération	Permission de voirie	sur ou sous-chaussée	X	X	
		sur ou sous-accotement	X	X	
		sur ou sous-trottoir	X	X	
	Permis de stationnement	partout sur le D.P.R.*			X

* D.P.R.= Domaine Public Routier

Article 4 – Utilisation du domaine public routier par les occupants de droit

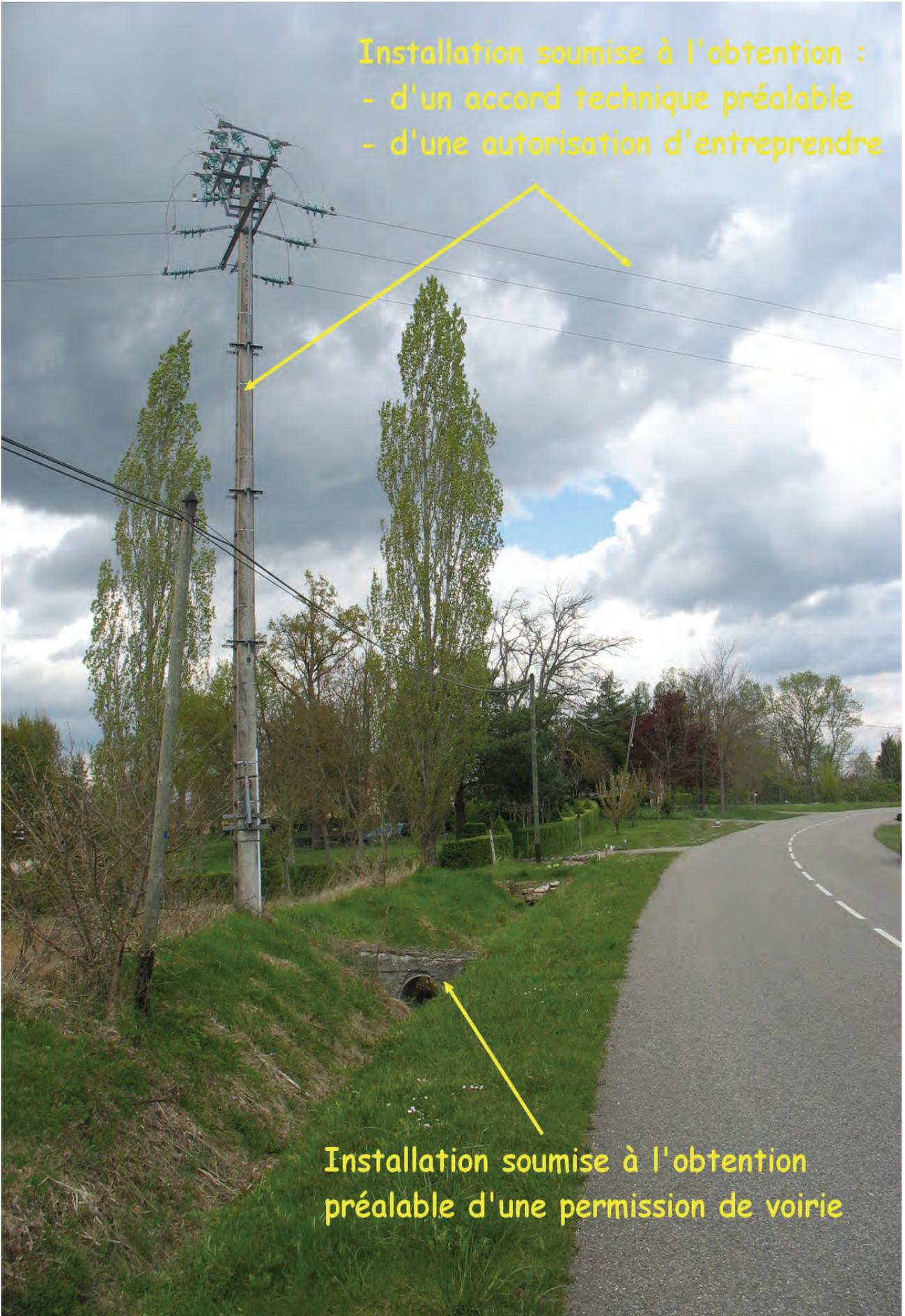
**Article 69 à 72
du présent Règlement**

Les occupations du domaine public routier par les concessionnaires des réseaux de transport d'électricité, de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de chaleur sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux délivrée après obtention d'un accord technique préalable.

Toutefois, les ouvrages annexes tels que les accès à leurs installations ainsi que les dépôts temporaires de matériaux restent soumis aux obligations visées à l'article 3 du présent Règlement.

Installation soumise à l'obtention :
- d'un accord technique préalable
- d'une autorisation d'entreprendre

Installation soumise à l'obtention
préalable d'une permission de voirie



Article 5 – Dénomination des voies

**Article L.131-1 du Code de
la voirie routière**

Les voies qui font partie du domaine public routier sont dénommées "routes départementales".

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

Article 6 – Classement, déclassement et reclassement

**Articles
L.123-3 et L.131-4 du Code
de la voirie routière**

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général, éventuellement après enquêtes publiques.

Article 7 – Ouverture, élargissement, redressement

**Articles L.131-4 et L.131-5
du Code de la voirie
routière**

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquêtes publiques éventuelles.

**Article L.110-3
du Code de la route
modifié par le décret
n°2006-253
du 27 février 2006**

Lorsqu'il s'agit de voies classées comme routes à grande circulation, le Conseil Général communique au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée.

Article 8 – Acquisitions de terrains

*Articles L.131-4 et L.131-5
du Code de la voirie
routière*

Code de l'expropriation

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 – Alignements

Article L.112-1 du Code de la voirie routière

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement, s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article L.112-2 du Code de la voirie routière

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors de transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L.131-6 du Code de la voirie routière

Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au Conseil Municipal en application du 1° de l'article L.121-28 du Code des communes (article L.2121-24 du Code général des collectivités territoriales).

Article L.131-4 du Code de la voirie routière

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Article L.3213-4 du Code général des collectivités territoriales



— Alignement de fait du domaine public routier départemental



Article 10 – Modalités de l'enquête publique

*Article R.131-3 du Code
de la voirie routière*

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.131-4 du Code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées par les articles R.131-3 à R.131-8 de ce même document.

Article 11 – Aliénation ou échange de terrains

Article L.112-8 du Code de la voirie routière

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Avant de procéder à l'aliénation ou à l'échange de parcelles déclassées et donc de les intégrer dans le domaine privé du Conseil Général, ce dernier s'oblige à porter à la connaissance du ou des bénéficiaires toutes les servitudes concernant l'occupation du domaine vendu ou échangé et à faire figurer ces servitudes sur l'acte de vente ou de cession. Il informe également le ou les concessionnaires concernés à cette occasion.

Ces derniers sont tenus de communiquer à ou aux acquéreurs ou bénéficiaires du transfert de propriété toutes les contraintes liées à l'exploitation de leurs installations.

Article 12 – Cas des routes à grande circulation

**Article L.110-3
du Code de la route
(Loi n°2004-809
du 13 août 2004
- article 22 - parue au
Journal Officiel du
17 août 2004 et entrée en
vigueur
le 1er janvier 2005).**

**Article R.411-8.1
du Code de la route.**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en oeuvre, les projets, de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article (voir à l'article 7 du présent Règlement).

Sur les routes départementales classées à grande circulation, l'exercice de la police de la circulation est organisé conformément aux dispositions prévues à l'article 59 de ce règlement.

En matière d'urbanisme

**Article L.111-1- 4 du Code
de la voirie routière.**

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,

Article 12 – (suite)

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécifications locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du Préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut-être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente, pour la commune, l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

CHAPITRE II

Droits et obligations du Département

Article 13 – Obligation générale d'entretien

*Articles L.3213-3,
L.3213-4, L3221-4 et
L.3321-1 du Code général
des collectivités
territoriales*

Le Conseil Général est tenu à une obligation générale d'entretien du domaine public routier dont il a la charge de telle sorte que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les meilleures conditions de sécurité.

En dehors des agglomérations

Le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances (voir article 1 du présent Règlement),
- des dispositifs de retenue des véhicules,
- du marquage de chaussée (sauf stipulation contraire d'une convention),
- de la signalisation verticale de police (sauf stipulation contraire d'une convention),
- de la signalisation verticale de jalonnement (à l'exclusion du jalonnement de rabattement sur autoroutes et des voies communales sur certaines intersections, ainsi que de la signalisation d'intérêt local).

Article 13 – (suite)

A l'intérieur des agglomérations

Le Département n'a pas d'obligation supplémentaire à celles qui lui incombent hors agglomération.

Le partage des responsabilités sur chaque route départementale ou portion de route départementale peut être défini par une convention à établir entre le Département et la Commune. En l'absence d'un tel document, l'entretien du domaine public routier est établi comme suit :

1/ à la charge du Département :

- la chaussée,
- les accotements et fossés, en l'absence d'aménagements spécifiques tels que trottoirs, cheminements piétonniers, deux roues, aires de stationnement...,
- la signalisation verticale de jalonnement, à l'exclusion du jalonnement de rabattement sur autoroutes et des voies communales sur certaines intersections, ainsi que de la signalisation d'intérêt local,
- le marquage axial ;

2/ à la charge de la Commune :

- les aménagements spécifiques (trottoirs, cheminements piétonniers, deux roues, aires de stationnement...),
- les réseaux de collecte d'eaux usées,
- les réseaux de collecte d'eaux pluviales,
- les équipements et accessoires de voirie (notamment lorsqu'ils ont été réalisés ou installés en fonction de ses propres besoins),
- la signalisation de jalonnement des voies communales,
- les plantations d'alignement ayant fait l'objet d'une convention avec le Département ainsi que celles réalisées par la Commune.



charge de l'entretien du domaine public routier départemental.



Article 14 – Droit de restreindre l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la route.

Article R.131-2 du Code de la voirie routière

Cependant, le Président du Conseil Général peut, par arrêté, interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques ou les fréquences de passage sont incompatibles avec la constitution de ces routes et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art, ou pour maintenir la sécurité des usagers ou des riverains.

Article L.113-1 du Code de la voirie routière

Les restrictions permanentes ou temporaires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes selon les règles fixées par l'article L.411-6 du Code de la route.

La répartition des charges financières en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie à l'article 60 du présent Règlement.

La circulation des véhicules dont les dimensions ou la masse sont supérieures à celles fixées par les textes traitant des transports exceptionnels doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisée sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule accompagnateur, conditions spécifiques au franchissement des ponts (vitesse, désaccouplage tracteur – remorque, etc...).

Article 14 – (suite)

**Articles R.433-1, R.433-2
et R.433-3
du Code de la route**

Dans tous les cas, la délivrance de l'avis pourra être subordonnée à la production d'une note de calcul réalisée aux frais du transporteur ou son mandataire permettant de vérifier que tous les points singuliers seront franchissables sans dommage. Cette note pourra être exigée à chaque nouveau passage.

Tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département (sous la forme d'une permission de voirie).



Exemples de convois exceptionnels



Article 15 – Les droits du Département aux carrefours RD/VC ou RD/voie privée

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, qu'il s'intègre ou pas dans un projet soumis à enquête publique, doit, dans sa phase d'étude, recueillir l'accord du Département.

**Article L.110-3 et
R.111-8.1
du Code de la route**

S'il s'agit d'un carrefour avec une route départementale classée à grande circulation, le projet devra également être communiqué au représentant de l'Etat dans le département (article 12, 2° alinéa du présent Règlement).

Par la suite, préalablement à tout commencement d'exécution, le propriétaire de la voie secondaire, qu'elle soit publique ou privée, devra obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public routier délivrée par le Conseil Général sous forme d'arrêté portant permission de voirie.

Article 16 – Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Article 640 du Code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

L'obligation de recevoir les eaux de ruissellement issues du domaine public routier est une servitude continue et apparente qui s'acquiert, en règle générale, par la possession de trente ans (cf. articles 689 et 690 du Code civil). Cette servitude grève le fonds inférieur même en cas de changement de propriétaire ou de division du fonds.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier sensiblement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur. Dans ce cas, le Département établit un document administratif portant servitude particulière d'écoulement sur ce terrain en mentionnant notamment :

- l'identification du bien,
- l'origine de propriété,
- la consistance des éléments d'évacuation des eaux,
- les droits et obligations des parties.



Exemples de servitude relative à l'écoulement des eaux pluviales, exercée sur des fonds inférieurs au domaine public routier départemental.



Article 17 – Droits du Département dans les procédures de classement, déclassement et reclassement des voies

Article L.131-4 du Code de la voirie routière

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement de plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.

Les délibérations du Conseil Général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R.131-3 à R.131-8 du Code de la voirie routière.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

1. Classement d'une voie communale dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la ou des communes concernées. En règle générale, ce classement doit s'accompagner d'un déclassement de voirie départementale en équivalence de longueur et d'état de chaussée.

Le classement dans le domaine public routier du Département intervient, si nécessaire dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Règlement. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L.131-4 et L.141-3 du Code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Article 17 – (suite)

2. Création d'une voie nouvelle par le Département

Le classement d'une nouvelle route dans la voirie départementale intervient dans les conditions précisées à l'article 10 du présent Règlement.

Après réalisation des travaux et dès son ouverture à la circulation publique, la nouvelle voie est incorporée de fait au domaine public routier.

Article 18 – Déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la circulation routière

**Article L.113-3 (2^oalinéa)
du Code de la voirie
routière**

Le Département peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et ouvrages situés sur son domaine public routier, aux frais de l'occupant.

**Décret n°2006-1133 du
8 septembre 2006**

Il peut ainsi le demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir, aux usagers de la route, un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- à la suite d'études visant à améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé,
- à l'occasion des travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- lorsque l'analyse des accidents a démontré que la présence de ces installations ou ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Quatre mois avant toute décision, le Département notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. A l'issue de cette période, le Département notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si cette décision n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le Département peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser, sous astreinte, les travaux demandés.

Article 19 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Articles L.121-1, L.122-1, L.123-3, L.124-2, L.126-6, L.311-4 et R.122-7 du Code de l'urbanisme

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), dans les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), et dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), dans les projets de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), dans les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.) ainsi que dans les cartes communales.

Article 20 – Carte communale, Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Les cartes communales délimitent les secteurs ouverts ou non à la construction.

Le ou les documents graphiques qu'elles comportent sont opposables aux tiers.

Les P.L.U. se substituent peu à peu aux P.O.S.. Ces deux documents précisent l'affectation des sols selon les usages qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ainsi que, notamment :

- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics,
- les servitudes d'utilité publique.

A ce titre, le Département peut demander l'introduction, dans ces documents, de tous les éléments concernant sa voirie.

Article 21 – Le contenu des P.L.U. ou des P.O.S.

**Articles R.123-16 à 23
et R.126-1
du Code de l'urbanisme.
Articles L.114-1 à 3,
L.151-1 à 5 et L.152-1
du Code de la voirie
routière**

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrites, dans le P.L.U. ou le P.O.S., les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des pièces constitutives de ces documents.

Article 22 – Le "porter à connaissance"

*Article R.126-1
du Code de l'urbanisme*

La contribution du Département, pour ce qui concerne sa voirie, est la suivante :

- les servitudes d'utilité publique,
- informations utiles.

Article 23 – Avis sur les documents d'urbanisme

**Articles L.123-8, L.123-15
et R.124-6
du Code de l'urbanisme**

Outre sa participation aux travaux d'étude des documents d'urbanisme comme personne publique associée, l'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

- document soumis à enquête publique,
- document arrêté,
- commission de conciliation.

Article 24 – Modification, révision ou abrogation

**Articles R.123-21, R.
123.21-1, R.123-22
et R.123.22-1
du Code de l'urbanisme**

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie lors de chaque modification ou révision des documents d'urbanisme.

Il est également consulté préalablement à leur abrogation.

Article 25 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (A.D.S.)

Articles R.110-4 et R.421-15 du Code de l'urbanisme

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur son budget ou sur son domaine public routier.

CHAPITRE III

*D*roits et obligations des riverains

Article 26 – Droit d'accès, modalités

1/ Généralités

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier. Ce droit n'est inscrit dans aucun texte mais est consacré par une jurisprudence constante.

Dans la pratique, l'application de ce droit doit être entendue comme droit à UN seul accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte et par catégorie de voie (R.D. et V.C.).

2/ Autorisation d'accès

L'autorisation d'accès est délivrée sous forme de permission de voirie comme précisé à l'article 3 du présent Règlement.

Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible.

Elle fixe les prescriptions techniques et réglementaires qui doivent être respectées par son bénéficiaire de manière notamment :

- à ne pas entraver le libre écoulement des eaux collectées par les fossés,
- à ne pas modifier le profil normal de la route et de ses accotements,

Article 26 – (suite)

- à ne pas entraîner sur la chaussée des boues ou des eaux de ruissellement issues de la propriété riveraine.

Elle est toujours délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elle peut-être retirée à tout moment :

- en cas de non respect de l'une de ses clauses,
- au décès de son bénéficiaire,
- pour des motifs d'hygiène ou d'ordre public,
- pour attitude abusive de l'occupant,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public,
- en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors :

- de chaque changement de propriétaire du fonds desservi,
- de chaque changement d'utilisation du fonds desservi.

3/ Suppression du droit d'accès

La suppression du droit d'accès ouvre droit, pour le riverain, à indemnité, qu'il s'agisse d'une privation momentanée (travaux anormalement longs) ou d'une privation définitive (modification de la voie par exemple).

Article 26 – (suite)

4/ Refus du droit d'accès

**Article R.111-5
du Code de l'urbanisme**

L'accès des riverains au domaine public routier peut être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie et pour les personnes utilisant l'accès.

Article 682 du Code Civil

Dans ce cas, il appartient aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

**Article R.111-6
du Code de l'urbanisme**

Le nombre des accès étant limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 27 – Accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux et artisanaux

Les accès des établissements industriels, agricoles, commerciaux et artisanaux aux routes départementales doivent être conçus de manière à assurer le maintien et la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Le Département se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée.

**Article L.332-8
du Code de l'urbanisme**

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

**Articles L.110-3 et
R.411-8.1
du Code de la route**

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée à grande circulation, le projet devra être communiqué au représentant de l'Etat dans le département.

Les travaux ne pourront ensuite être entrepris qu'après la délivrance, par le Président du Conseil Général, d'un arrêté départemental portant permission de voirie.

Article 28 – Réfection, modification, déplacement et enlèvement des accès

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes départementales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles 3 et 26 du présent Règlement.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès, aux frais des propriétaires riverains, peut être exigée par le Département.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Département se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement. Il en sera de même pour les accès dont les immeubles ou ouvrages pour la desserte desquels ils avaient été établis ont disparu en raison de leur suppression ou de leur déplacement.

Article 29 – Entretien des ouvrages autorisés sur le domaine public routier

Les ouvrages établis sur le domaine public routier sous le couvert de permissions de voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par leurs propriétaires de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.



Article 30 – L'alignement individuel

Article L.112-1 du Code de la voirie routière

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement, s'il en existe un.

En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article L.112-3 du Code de la voirie routière

L'alignement individuel est délivré par le Président du Conseil Général lorsqu'il s'agit d'une route départementale.

Dans les agglomérations, lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

Article L.112-4 du Code de la voirie routière

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

L'alignement individuel ne produit aucun effet. Il a pour seul but d'indiquer, de façon précise, à ceux qui le demandent, les limites exactes de la voie publique et ne préjuge pas du droit des tiers.

Article 31 – Réalisation de l'alignement

La réalisation de l'alignement est différente selon qu'il entraîne un élargissement de la voie ou un rétrécissement de la voie.

A/ En cas d'élargissement de la voie

La publication du plan d'alignement entraîne le classement immédiat dans le domaine public routier du Département des parcelles ou parties de parcelles non bâties.

La prise de possession des terrains bâtis ne se fait que lorsque les bâtiments ou les clôtures ont été démolis pour cause de vétusté ou volontairement.

La prise de possession des terrains nus ne peut normalement intervenir, sauf accord des propriétaires, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.

B/ En cas de rétrécissement de la voie

Lorsque le plan d'alignement rétrécit la largeur de la voie, les parcelles de terrain qui ne sont plus comprises dans les limites du domaine public routier peuvent être aliénées après avoir été déclassées.

Article 32 – Implantation des clôtures

Les murs, murets, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire voie, levées de terre, clôtures de fils métalliques ou haies vives formant clôtures ne pourront être établis par les riverains des routes départementales sans avoir au préalable obtenu un arrêté départemental portant alignement individuel.

Ces dispositifs devront être installés, pour tenir compte de sujétions d'entretien des dépendances du domaine public routier (curage de fossés, débroussaillage, etc...), à une distance d'au moins 0,50 m en retrait de la limite du domaine public.

L'implantation des haies vives est également soumise aux dispositions prévues par les articles 39 et 41 du présent Règlement.

En agglomération, pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, le Maire peut prescrire l'établissement des clôtures en limite du domaine public routier et même déterminer leur hauteur.

Article 33 – Écoulement des eaux pluviales

Dans les fossés des routes départementales, l'écoulement des eaux pluviales ne peut être intercepté.

Article 681 du Code Civil

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique.

Cet écoulement ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Article 640 du Code Civil

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Le déversement d'eaux pluviales sur le domaine public routier ne peut être réalisé qu'après l'obtention d'un arrêté départemental portant permission de voirie délivré par le Président du Conseil Général.

Cette autorisation fixe les conditions de rejet des eaux pluviales vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 34 – Ecoulement des eaux usées et insalubres

Il est interdit de déverser des eaux usées et insalubres dans les fossés des routes départementales.

Toutefois, à titre dérogatoire, le Président du Conseil Général peut autoriser le rejet d'eaux épurées issues d'une installation d'assainissement individuel dans les fossés sus-visés, sous les réserves suivantes :

- que le dispositif d'assainissement autonome ait fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution d'installation par un organisme compétent,
- que ce dispositif soit normalement et régulièrement entretenu aux frais de son propriétaire.

L'autorisation sera délivrée sous la forme d'arrêté départemental portant permission de voirie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra se prévaloir d'aucun droit sur la nature et les conditions d'écoulement des eaux du fossé situé sur le domaine public routier.



Les eaux pluviales issues des toitures et les eaux épurées provenant des propriétés riveraines peuvent être conduites jusqu'aux fossés des routes départementales, sous couvert d'une permission de voirie et de manière à ne pas nuire aux opérations d'entretien des dépendances du domaine public routier.

Article 35 – Ouvrages sur les immeubles riverains établis sur l'alignement

Article L.112-5 du Code de la voirie routière

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sauf dans les cas visés aux articles 31 et 36 du présent Règlement et sous réserve des règles particulières relatives aux saillies visées à l'article 37.

Article 36 – Travaux interdits ou susceptibles d’être autorisés sur immeuble grevé de la servitude de reculement

Tous les travaux confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l’alignement tant aux étages supérieurs qu’au rez-de-chaussée. Sont compris, notamment, dans cette interdiction :

- les reprises en sous œuvre,
- la pose de tirants, d’ancres ou d’équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situés en arrière de l’alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d’un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d’une partie importante de la fraction en saillie d’un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à ces constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- le remplacement ou la répartition des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d’un changement de niveau du domaine public routier ou de circonstances exceptionnelles.

36-1 – Travaux intérieurs

Tout propriétaire d’un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander l’autorisation, exécuter des travaux à l’intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n’aient pas pour effet de les conforter.

Article 36 – (suite)

Dans le cas contraire, il appartient au Département de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les Services du Département peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

36-2 – Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés dans les cas et sous conditions énoncés ci-après :

- les crépis et rejointoiements,
- l'établissement de linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement de devantures,
- l'ouverture ou la suppression de baies,
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer, suffisamment à l'avance aux services techniques du Département territorialement intéressés, le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

Article 36 – (suite)

36-3. Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb ni crevasses profondes et à condition qu'ils ne puissent en augmenter la solidité et la pérennité.

Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancia de pierre ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies doivent être faites en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

36-4. Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

36-5. Revêtement des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

Article 36 – (suite)

36-6. Ouverture de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois, leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

36-7. Portes charretières

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

36-8. Suppression des baies

La suppression des baies ne peut-être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en aggloméré ou en briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans condition d'aucun montant ni support.

36-9. Raccordements à des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut-être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements, pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m et pour les clôtures en aggloméré ou en béton : 0,25 m.

Article 37 – Dimension des saillies autorisées

37-1. Saillies

**Article R.112-3 du Code
de la voirie routière**

**Article 5-4 de la circulaire
travaux publics et
transport
n° 16 du 10 Juin 1944**

Les saillies ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1/ Soubassements :0,05 m

2/ colonnes, pilastres, ferrures et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisés, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement :0,10 m

3/ Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façades et bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces là où il existe un trottoir égal ou supérieur à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir :0,16 m

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.

4/ Socles de devantures de boutiques :0,20 m

5/ Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée :0,22 m

6/ -a- Grands balcons et saillies de toitures : ...0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont l'emprise est supérieure à 8 m.

Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Article 37 – (suite)

-b- Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

7/ Auvents et marquises.....0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, en l'absence de réseaux publics (eau, électricité, téléphone), la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Article 37 – (suite)

Leur couverture doit-être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8/ Bannes et stores

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de la façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9/ Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

a – ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m,

Article 37 – (suite)

b – ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir...0,16 m,
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,50 m,
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soit à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10- Panneaux muraux publicitaires.....0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

11/ Châssis basculants

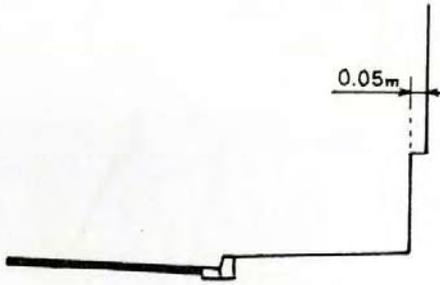
Ils ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure au châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

37/2 – Marches et saillies placées au ras du sol

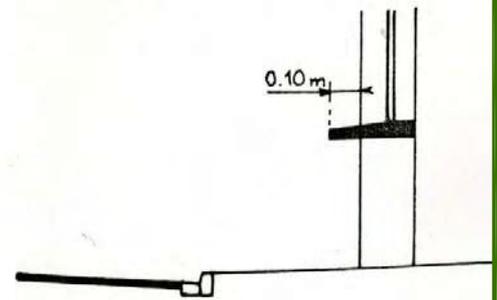
Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

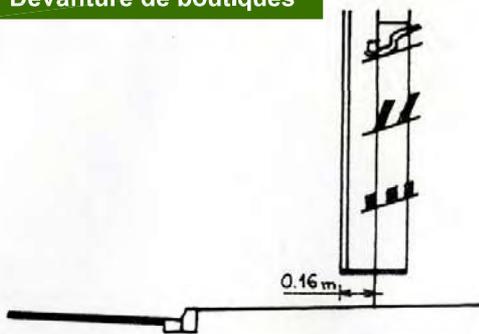
Soubassements



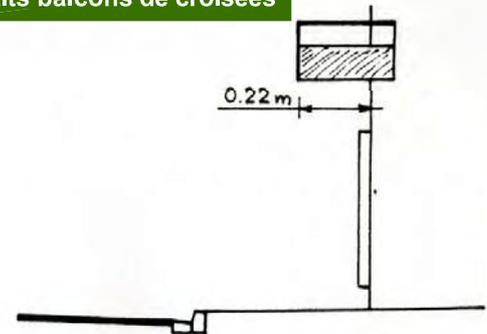
Appuis de croisées



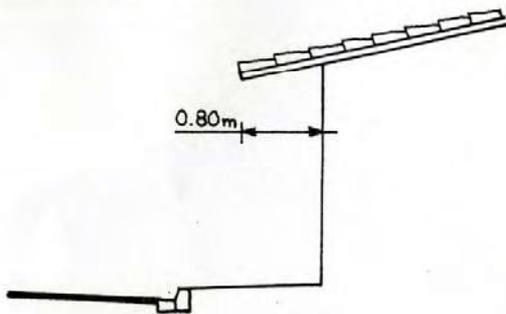
Devanture de boutiques



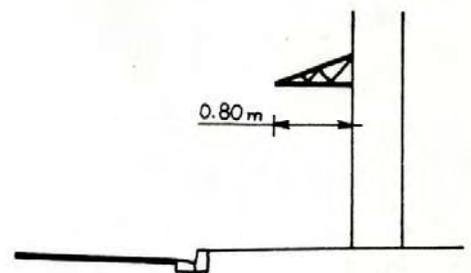
Petits balcons de croisées



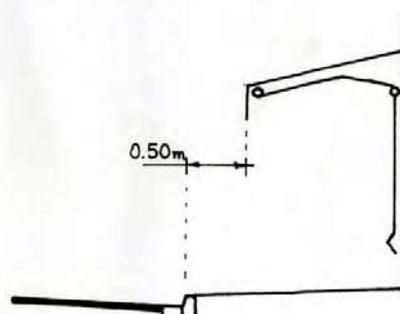
Saillies de toitures



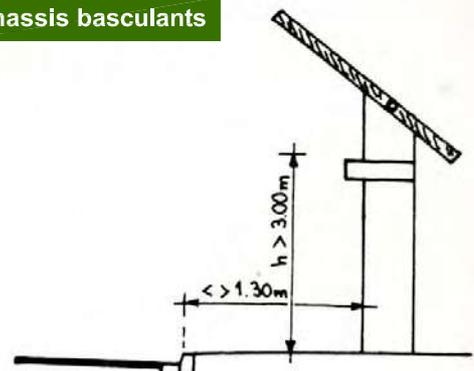
Auvents et marquises



Barres et stores



Chassis basculants



Article 38 – Ouverture des portes, des fenêtres et des volets

**Article 5-5 de la circulaire
travaux publics et
transport
n° 16 du 10 juin 1944**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 39 – Plantations riveraines

Article 671 du Code Civil

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes en bordure des routes départementales qu'à la distance de 2 m de la limite du domaine public routier pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m et à la distance de 0,50 m pour les autres plantations.

Les arbres, arbrisseaux et arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine, mais leur hauteur ne pourra dépasser la crête du mur.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m ou plus de hauteur. Cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m maximum pour chaque mètre de hauteur supplémentaire de plantation au dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires riverains par le Président du Conseil Général, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution électrique, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le riverain, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Article 40 – Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement au 24 janvier 1995 et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 41 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements des routes départementales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être conservée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Président du Conseil Général peut toujours limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties des routes départementales lorsque cette mesure est recommandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à au 24 janvier 1995 et à des distances moindres que celles prescrites par l'article 39 ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent pas être renouvelées à la charge d'observer cette distance.

S'il est constaté un problème évident de sécurité, par exemple un manque de visibilité, les règles ci-dessus seraient appliquées à toute haie vive existante.

Article 42 – Élagage, recépage et abattage

42-1 Élagage et recépage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des routes départementales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement côté de la route départementale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes départementales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 m de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou de recépage de racines peuvent être effectuées d'office par le Département, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Action s'appuyant sur l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 673 du Code civil

Si ces opérations nécessitent un empiètement sur la chaussée, elles ne pourront être exécutées que sous le couvert d'un arrêté portant réglementation temporaire de circulation délivré hors agglomération, par le gestionnaire de la voie et en agglomération par le Maire.

Article 42 – (suite)

42/2 – Abattage

Que ce soit pour des raisons d'exploitation de plantations ou de suppression d'arbres menaçant de chuter sur la voie publique, les opérations d'abattage, d'ébranchage ou de débitage sont soumises aux mêmes conditions que celles-visées au dernier alinéa du sous-article 42-1 ci-dessus.

En ce qui concerne le risque de chute d'arbres riverains sur le domaine public routier, la procédure à adopter est identique à celle indiquée à l'avant dernier paragraphe du sous-article 42-1.

Si le danger est jugé imminent, l'abattage sera effectué sans préavis.

42/3 – Interventions du Département

Sachant que nul ne peut pénétrer sur un terrain clos (quel que soit l'état de la clôture ou sa nature) sans y avoir été autorisé par le propriétaire, la plupart des interventions du Département en matière d'élagage, de recépage et d'abattage, à défaut d'accord du riverain, ne pourront excéder les limites du domaine public routier.

Droit sur la propriété né de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le 26 Août 1789 et modifié avec la déclaration de la IVème République en 1958, mais le fondement reste inchangé



Les plantations réalisées sur les propriétés riveraines ne peuvent faire saillie sur le domaine public routier départemental.



Article 43 – Servitude de visibilité

Article L.114-1 du Code de la voirie routière

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Article L.114-6 du Code de la voirie routière

Ces dispositions sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

Article L.114-2 du Code de la voirie routière

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1 - l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L.114-3 du Code de la voirie routière,

2 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,

3 - le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Articles L.114-3 et R.114-1 du Code de la voirie routière

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

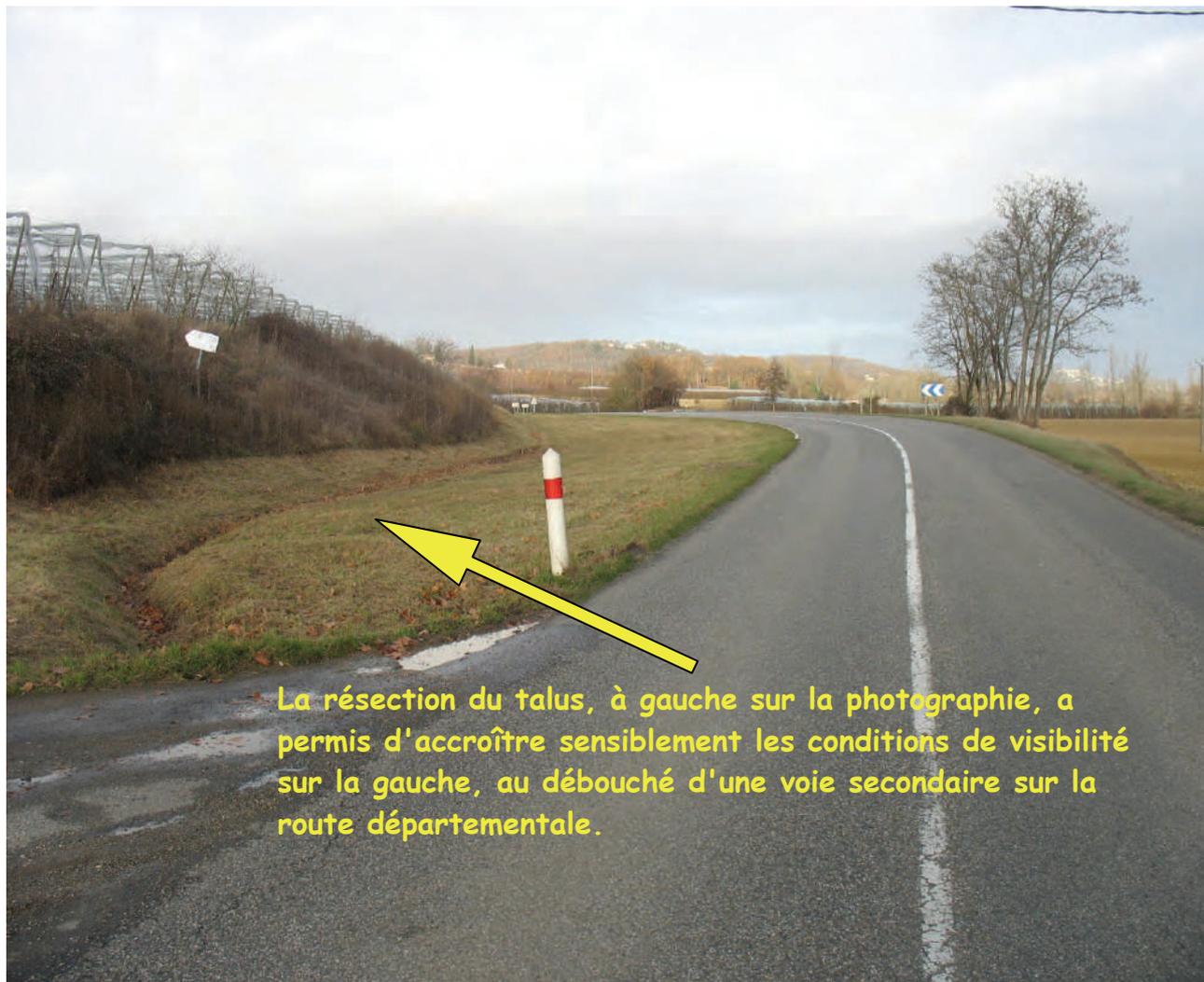
Ce plan est soumis à une enquête publique effectuée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement.

Article 43 – (suite)

*Article L.114-4 du Code de
la voirie routière*

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.



La résection du talus, à gauche sur la photographie, a permis d'accroître sensiblement les conditions de visibilité sur la gauche, au débouché d'une voie secondaire sur la route départementale.

Article 44 – Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des routes départementales, des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminés :

1 – excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 5 m est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation, la distance est comptée à partir du bord de l'excavation ou de la limite que l'eau peut atteindre s'il s'agit d'une dépression naturelle utilisée comme réceptacle ;

2 – excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 15 m est augmentée de 1 m de hauteur de l'excavation ;

3 – les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de la route départementale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route départementale au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route départementale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures, propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Article 44 – (suite)

Les dispositions du présent article sont adaptées pour les excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des lois sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public augmentés d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.



Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route départementale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.



CHAPITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 45 – Nécessité d'une autorisation préalable

Quelle que soit la nature ou la méthode d'occupation du domaine public routier (par enfouissement, de surface ou en surplomb), l'installation, les réparations, les déplacements, le remplacement ou la suppression des divers équipements appartenant à des tiers ne pourront être réalisés qu'après l'obtention d'une autorisation écrite du Président du Conseil Général.

Cette autorisation écrite peut être de trois sortes, à savoir :

- 1/ une simple lettre (accord technique préalable et autorisation d'entreprendre),
- 2/ un arrêté départemental portant permission de voirie, permis de stationnement ou autorisation de travaux sur l'alignement,
- 3/ une convention.

Si les travaux sont prévus en agglomération, l'avis du Maire est demandé par le gestionnaire de la route départementale étant précisé que la décision de ce dernier n'est pas liée à l'avis recueilli, à l'exception de travaux sur l'alignement.

*Décret n° 2006-253
du 27 février 2006
relatif aux routes classées
à grande circulation*

S'il s'agit des routes départementales classées à grande circulation, les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la voie, en particulier en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée, devront être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le département.

Article 46 – Construction des trottoirs

**Réponse ministérielle
faite en 1967 à une
question posée par un
parlementaire**

L'établissement de trottoirs dans les traversées d'agglomération est une des mesures de sûreté et de commodité du passage dans les rues que la police municipale, en vertu du Code des communes, a pour objet d'assurer.

La réalisation de trottoirs sur le domaine public routier départemental est accordée aux communes ou communautés de communes par autorisation de voirie.

Même si les trottoirs sont entretenus par les communes, ils sont incorporés au domaine public routier départemental.

**CE, Avis, 23 juillet 1996,
EDCE 1996,
La Documentation
française,
n°48, p.302.**

**- CE 15 MAI 1987, Ville de
Narbonne c/SCI
Narbonne Entrepôt,
req.n°80733.**

**- CE 29 juillet 1994,
Commune de Magalas,
req.n°123812.**

**- CE 15 novembre 2006,
Département de Meurthe
et Moselle, req.n°265453.**

En conséquence, même s'il ne possède pas de pouvoirs de police générale sur ce domaine, le Président du Conseil Général en est l'autorité gestionnaire et est donc, en cette qualité, seul compétent pour délivrer les permissions de voirie nécessaires à l'implantation, sur le domaine public départemental, dont les routes départementales font partie, y compris dans leur portion située en agglomération, d'installations donnant lieu à emprise sur les dépendances domaniales.

Les extrémités du trottoir créé se raccorderont avec les trottoirs voisins ou avec la chaussée, de manière à ne former aucune saillie.

A l'occasion de ces travaux, les riverains de la route départementale sont tenus d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades de leurs constructions.

Les trottoirs devront être réalisés conformément aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

**Décrets n° 2006-1657
et 2006-1658
du 21 décembre 2006**

**Arrêté du 15 janvier 2007
paru au JO
du 3 février 2007
NOR-EQR 0700133A**



Article 47 – Construction des ralentisseurs

La construction de ralentisseurs de type "trapézoïdal" doit être conforme au schéma annexé et aux règles ci-après :

**Décret n°94-447
du 27 Mai 1994**

- ils ne peuvent être isolés mais doivent être combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse,
- leur interdistance ne peut être supérieure à 150 m,
- leur implantation est limitée aux agglomérations telles que définies à l'article R.110-2 du Code de la route, aux aires de service ou de repos, sur une section de voie limitée à 30 km/h ou dans une zone 30 telle que définie à l'article sus-visé,
- ils ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux de ruissellement et, à proximité des trottoirs ou accotements, être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les piétons et les véhicules à deux roues,
- les ralentisseurs comportent obligatoirement des passages piétons.

La construction de ralentisseurs est soumise à autorisation préalable comme prévu à l'article 45 du présent Règlement.

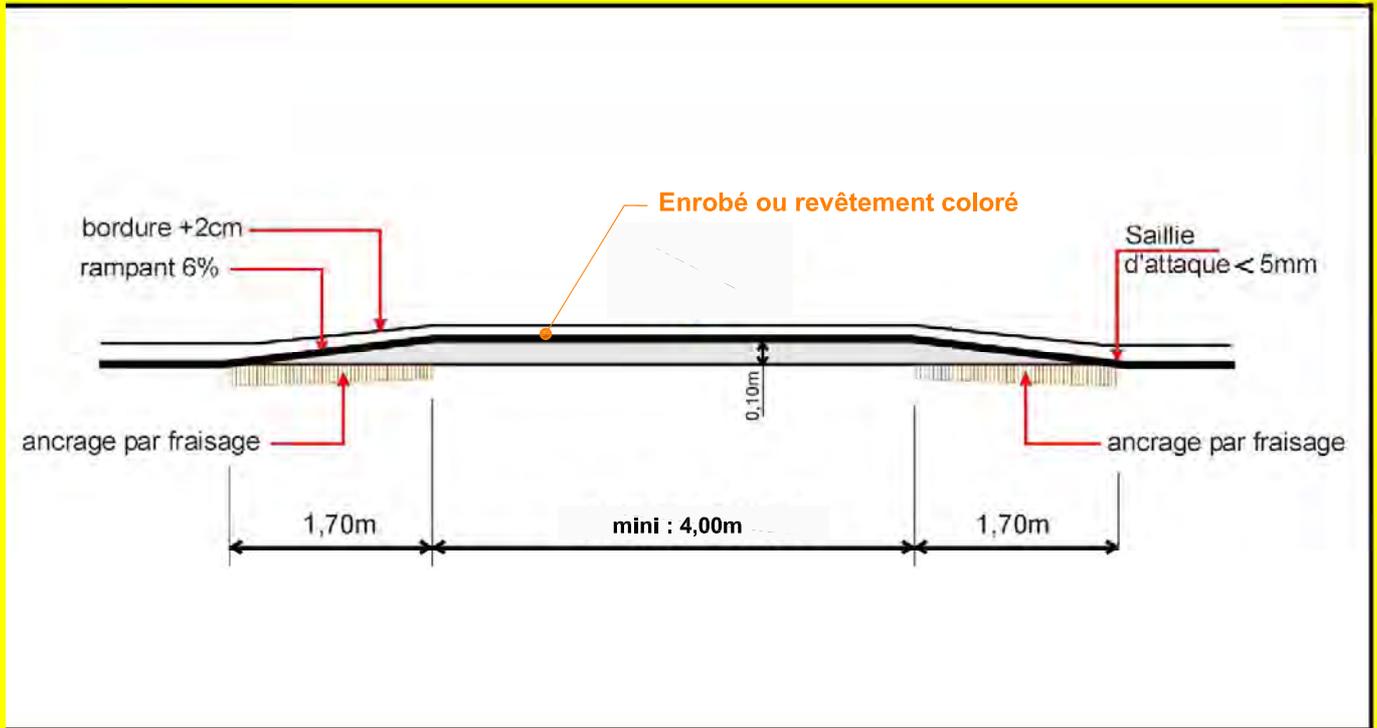
L'implantation de ralentisseurs est formellement interdite, notamment :

- hors agglomération,
- sur les voies supportant un trafic supérieur à 3 000 véhicules ou un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle,

Article 47 – (suite)

- à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h,
- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 %,
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 m de part et d'autre de celui-ci.

RALENTISSEUR TYPE DEPARTEMENTAL



INTERDIT

- Si trafic M.J.A > 3000 véhicules/j ou PL > 300PL/j
- Sur voies desservant centre de secours
- Sur voies empruntées régulièrement par lignes de transport public de personnes
- Si déclivité > 4%
- Si virage $R < 200m$
- Sur O.A et à 25m de part et d'autre



Article 48 – Accès des voies nouvelles aux routes départementales

Le raccordement des nouvelles voies aux routes départementales ainsi que les éventuels aménagements de ces carrefours sont à la charge du propriétaire des voies créées.

Ces travaux sont soumis aux dispositions prévues par l'article 45 du présent Règlement.

Article 49 – Distributeurs de carburants hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement, l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations, ainsi que la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas type figurant en annexe. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être en sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes des installations tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Article 49 – (suite)

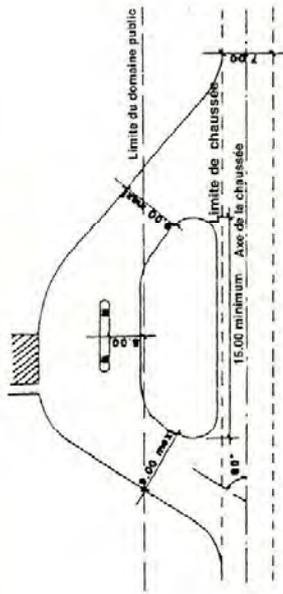
Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

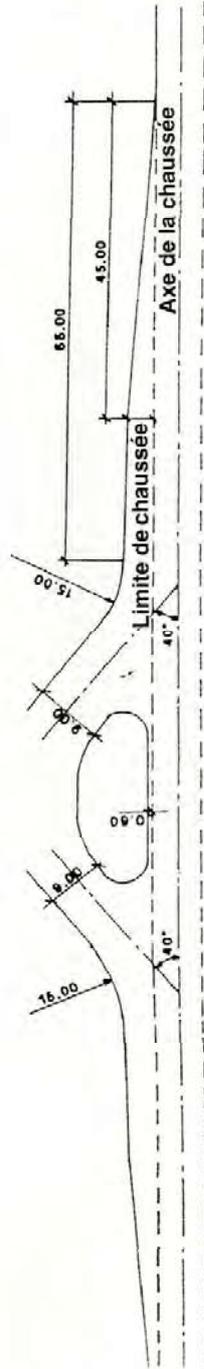
L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

SCHEMA TYPE 1



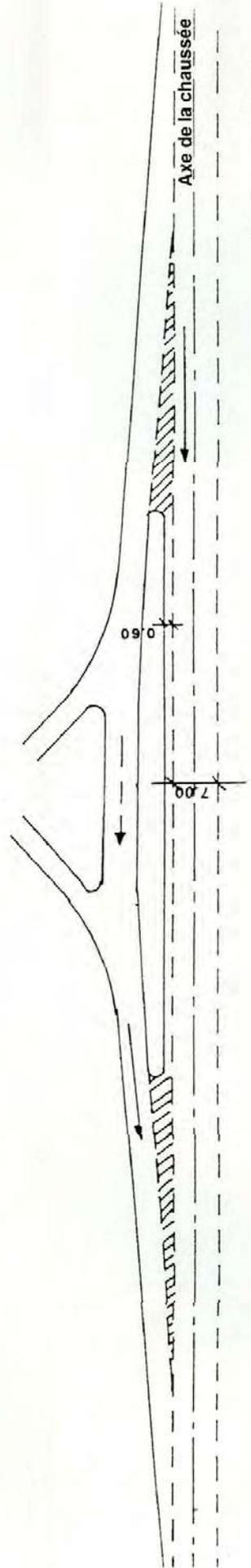
Ech : 1/1000

SCHEMA TYPE 2



Ech : 1/1000

SCHEMA TYPE 3



Ech : 1/1000

Article 50 – Distributeurs de carburant en agglomération

Aucune installation ne peut être autorisée :

1 – sur les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,

2 – sur les routes dont la largeur totale est inférieure à 10 m et quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 m,

3 – sur les carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 30 m de l'alignement de la voie adjacente, cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue,

4 – lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 m.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m.

Les parties les plus saillantes de chaque distributeur et, éventuellement, de son socle, doivent être distantes de 0,50 m de l'aplomb du bord du trottoir. La projection en plan du distributeur, socle compris, ne doit pas dépasser la section de 0,45 m pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, les deux côtés parallèles à la bordure du trottoir ne doivent pas dépasser 1 m et les deux autres 0,66 m.

La hauteur de la borne, socle compris, ne doit pas excéder 3 m.

La borne est éclairée, si cela est reconnu nécessaire, au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité.

Article 50 – (suite)

Nonobstant le 1^{er} ci-dessus, et si la largeur du trottoir le permet, compte tenu des nécessités de circulation des piétons ou éventuellement des cyclistes, la côte de 0,50 m fixée ci-dessus pour l'implantation du distributeur peut être augmentée de façon à permettre l'établissement d'une piste de stationnement totalement hors chaussée, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. Les dimensions et la forme de cette piste sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Elle est limitée par une bordure basse dont le nez passe à 0,50 m en avant des parties les plus saillantes du distributeur. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une installation comprenant une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée.

Dans tous les cas, la conduite reliant la borne au réservoir sera normale à la bordure du trottoir et enterrée dans ce dernier à 0,40 m au moins de profondeur.

La distribution entre la borne et le véhicule à ravitailler est faite au moyen d'un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne.

Article 51 – Postes mobiles de distribution de carburant

Les appareils mobiles sur chariots sont soumis aux exigences prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article 50 et ne peuvent être autorisés que s'ils sont destinés à l'alimentation des moteurs deux temps. L'autorisation est notamment subordonnée aux conditions suivantes :

a/ les appareils doivent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire après chaque opération et, si la largeur du trottoir est inférieure à 2 m, ils doivent être réintégrés dans le magasin,

b/ le réservoir doit être solidement fixé au chariot et doit présenter des conditions de stabilité suffisantes pour parer aux renversements éventuels. Il doit être parfaitement étanche, notamment aux raccords qui doivent être faits de façon telle que les chocs ou roulements du chariot ne puissent les disjoindre. L'emploi de garnitures en chiffons, ouates ou autres matières légères destinées à suppléer à l'insuffisance des raccords est interdit.

Sous aucun prétexte, le remplissage du réservoir ou le mélange carburant-huile ne peut-être effectué sur la route départementale.

L'exploitant d'appareils mobiles doit refuser de délivrer le carburant à tout engin ou véhicule stationnant sur le trottoir.

Article 52 – Conditions de délivrance des autorisations d'installation de distributeurs de carburants

Préalablement à la création, la modification ou le déplacement d'installations de distributeurs de carburants, le propriétaire des lieux devra obtenir une permission de voirie.

La demande écrite devra être accompagnée du ou des plans côtés détaillés de ses installations faisant clairement apparaître :

- l'emplacement des distributeurs,
- l'emplacement des cuves et de leurs canalisations,
- le dessin des pistes à réaliser pour l'accès aux distributeurs.

Le pétitionnaire devra également fournir :

- une copie du titre de propriété,
- une attestation de la DRIRE certifiant la conformité du projet des installations au regard de la réglementation des installations classées.

La permission de voirie délivrée par le Président du Conseil Général a une durée de validité de cinq années et n'est pas tacitement reconductible. Le renouvellement de l'autorisation pour une durée équivalente devra donc faire chaque fois l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire.

Le Département sera rapidement tenu informé en cas :

1. de changement de propriétaire,
2. de changement de marque des carburants distribués,
3. de la cessation d'activité et du devenir du site.

Article 53 – Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier

53/1 – Conditions de l'autorisation

L'installation, sur les routes départementales, de voies ferrées particulières, est faite en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire.

La demande est adressée au Président du Conseil Général.

Elle est accompagnée d'un plan détaillé des voies empruntées, d'un profil en long, de profils en travers type avec indication du gabarit et d'une notice faisant connaître, en particulier, la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse, le mode de traction prévu et les horaires d'utilisation des voies.

Le dossier ainsi constitué est soumis à une enquête de la forme de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

Dès la clôture de l'enquête, les Conseils Municipaux des communes intéressées sont appelés à donner leur avis.

Après accomplissement de ces formalités, sur proposition du Préfet, le Conseil Général ou la Commission Permanente agissant par délégation, statue définitivement et fixe le montant de la redevance.

Le Président du Conseil Général prend un arrêté conforme à la décision intervenue; si celle-ci est favorable. L'arrêté fixe les conditions particulières de l'autorisation.

La durée de l'autorisation définie par l'arrêté ne doit pas excéder 5 ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

Article 53 – (suite)

53/2 – Conditions d'établissement des voies ferrées

L'établissement des voies ferrées particulières est subordonné aux conditions suivantes :

1 – le profil en long de la route départementale ne doit pas être sensiblement modifié,

2 – les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails,

3 – les rails et contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés selon les prescriptions du Président du Conseil Général, de part et d'autre de la voie ferrée sur une longueur fixée par lui,

4 – les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointoyé au bitume) ou dans un bétonnage qui régnera dans l'entre-rails et de part et d'autre des rails sur une largeur déterminée par le Président du Conseil Général.

Le permissionnaire doit au surplus se conformer à toute prescription formulée dans l'intérêt de la conservation du chemin et de la sécurité de la circulation.

53/3 – Entretien

Le permissionnaire doit entretenir, en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Article 53 – (suite)

53/4 – Signalisation

En règle générale, les signaux avancés sont à la charge du Département, à l'exception des panneaux B14 et des panneaux "SIGNAL AUTOMATIQUE" ou "FEUX ROUGES CLIGNOTANTS" et des panneaux spéciaux pour lignes électrifiées à la charge de l'exploitant de la voie ferrée. La signalisation de position est à la charge de l'exploitant de la voie ferrée.

Le Président du Conseil Général peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Il peut également imposer l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière, l'autorisation fixe, dans ce cas, les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

53/5 – Exploitation

Un maximum de longueur est imposé aux trains qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par l'autorisation.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il est fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à distance précisée par l'arrêté d'autorisation, et, de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé ou muni d'un fanal à feu rouge balancé, pour avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent être supprimées si les signaux ne sont pas visibles à 50 mètres.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la route est interdit.

Article 53 – (suite)

53/6 – Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les chemins, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Article 54 – Passages inférieurs ou supérieurs aux routes départementales

54/1 – Passages ou ouvrages souterrains

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une route départementale doit être autorisé par le Conseil Général ou sur délégation par la Commission Permanente du Conseil Général.

L'autorisation préalable est délivrée comme prévu à l'article 45 de ce Règlement.

54/2 – Passages ou ouvrages supérieurs

Ils sont soumis aux mêmes règles d'autorisation que les passages souterrains.

La hauteur libre sous les ouvrages franchissant par dessus les routes départementales doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 55 du présent Règlement.



Passage destiné à sécuriser le franchissement d'une route départementale, par des troupeaux de bovins.

L'établissement, par un particulier, d'un passage ou d'un tunnel sous le sol d'une route départementale ne peut être réalisé sans l'autorisation du Conseil Général.



Passage sous chaussée de route départementale sécurisant la traversée d'enfants entre deux terrains de football.

Article 55 – Hauteur libre sous les ouvrages à construire

Article R.131-1 – 2° alinéa du Code de la voirie routière.

**Article 47 de l'arrêté du 17 Mai 2001 – NOR : ECOI 0100130A.
Article 24 – paragraphe 1 et 3 de l'arrêté du 17 mai 2001.
(NOR: ECOI 10 100 130 A)**

La hauteur libre entre tout point de la chaussée des routes départementales et la sous-face des ouvrages supérieurs à construire ne peut être inférieure à 4,30 m, non compris la revanche de construction de 0,10 m.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie électrique. En règle générale, les distances au-dessus du sol à respecter pour l'établissement de lignes électriques est fixé comme suit :

- 5 m pour les conducteurs isolés, en dehors des traversées ou surplomb des routes départementales dans leurs parties normalement utilisées pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules ;
- 6 m pour les conducteurs nus, ainsi que pour les conducteurs isolés dans les traversées ou surplombs visés à l'alinéa précédent,
- 8 m pour les lignes à haute tension dans la traverse ou au surplomb des routes départementales dans leur parties normalement utilisées pour la circulation et l'arrêt d'urgence des véhicules.



La hauteur libre sous les ponts a évolué au fil du temps pour tenir compte de l'augmentation du gabarit des véhicules mis en circulation.



Article 56 – Dépôts sur le domaine public routier

Hors agglomération, l'installation de dépôts destinés à faciliter divers travaux (forestiers, agricoles, miniers, d'électrification, ...) peut être autorisée dans l'emprise d'une route départementale, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité du domaine public routier occupé.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux de ruissellement ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Les dégradations de toute nature occasionnées au domaine public routier sont obligatoirement et rapidement réparées par le permissionnaire ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département et aux frais exclusifs de l'intéressé.

Les autorisations sont délivrées sous forme d'arrêté départemental portant permis de stationnement conformément aux dispositions de l'article 45 du présent Règlement. Elles déterminent notamment :

- l'emplacement précis du dépôt autorisé,
- les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés par le bénéficiaire,
- les éventuelles limitations de charge imposés aux véhicules utilisés,
- les mesures spéciales de signalisation et de sécurité à appliquer par le bénéficiaire de l'autorisation.

La durée maximale de validité de ces autorisations est fixée à une année.

A l'intérieur d'une agglomération, la délivrance du permis de stationnement est de la compétence exclusive du Maire.



Les dépôts de matériels ou de matériaux sur le domaine public routier départemental ne peuvent être réalisés sans l'autorisation écrite du Président du Conseil Général. En l'absence de protection particulière, ceux-ci sont en infraction.



Article 57 – Vente de produits au bord des routes départementales

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises peut être exceptionnellement accordée, en tenant compte de l'importance du trafic routier, des considérations touchant à la sécurité routière (visibilité, proximité de virages, de carrefours, capacité des aires de stationnement,...) et sous réserve :

- qu'ils soient situés sur des délaissés dont la superficie permette une capacité de stockage de véhicules suffisante,
- que l'accès de ces délaissés à la voirie départementale soit aménagé de manière à préserver la sécurité des usagers de la route,
- que la vente soit organisée par des véhicules à l'arrêt, par l'installation d'un mobilier sommaire transportable (planches sur tréteaux par exemple), ou par étalage ou présentation à même le sol des marchandises,
- que les lieux soit immédiatement libérés à l'expiration de l'autorisation ou à la fin de chaque journée selon le cas.

Tout autre mode d'occupation du domaine public routier aux mêmes fins (bâti, fixation au sol, ...) est formellement interdit.

L'autorisation préalable sera délivrée sous forme d'arrêté départemental portant permis de stationnement, comme prévu à l'article 45 du présent Règlement.

Article 57 – (suite)

Lorsque la vente est prévue sur un terrain privé, les conditions d'accès à la voirie départementale seront définies par une nouvelle autorisation délivrée sous forme d'arrêté départemental portant permission de voirie selon les dispositions précisées aux articles 26 et 45 de ce Règlement.

L'autorisation précisera l'objet de la desserte autorisée.

Dans les deux cas sus-visés, les demandes des pétitionnaires devront être accompagnés :

- d'une attestation du Maire pour les exploitants agricoles locaux qui vendent leurs propres produits,
- d'une attestation du Maire ou des services de la Concurrence et de la Consommation pour les commerçants patentés.

A l'intérieur de l'agglomération, la délivrance du permis de stationnement relève de la seule compétence du Maire.

CHAPITRE V

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE

Article 58 – Gestion, police et conservation du domaine public routier

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes départementales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes.

Il est notamment interdit d'une manière absolue :

1 – d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Président du Conseil Général, en application des textes en vigueur ;

2 – de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances ;

3 – de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces routes et de leurs dépendances ;

4 – de creuser des caves sous ces routes ou leurs dépendances ;

5 – de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;

6 – de rejeter sur ces routes et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de gêner l'écoulement des eaux de pluie dans les fossés ou caniveaux par des ouvrages de rétablissement d'accès de dimensions insuffisantes, d'implantation défectueuse ou mal entretenus, ou, par tout autre moyen, d'entraver la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;

Article 58 – (suite)

7 – de mettre à rouir des plantes textiles ou autres matières dans les fossés ;

8 – de mutiler les arbres plantés sur ces routes ;

9 – de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;

10 – de porter atteinte aux réseaux dont l'implantation dans la chaussée ou ses dépendances a été autorisée ;

11 – de faire des dessins et inscriptions ou d'apposer des placards, papillons, affiches ou préenseignes temporaires sans autorisation préalable sur ces mêmes routes et ouvrages, de jeter ou de laisser tomber des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux ;

12 – de déposer sur ces routes des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y laisser tomber ou déverser des produits quelconques solides ou liquides venant de chargements mal arrimés ou excessifs ou contenus dans des bennes insuffisamment étanches, d'y laisser apporter ou d'y entraîner avec des véhicules des terres ou des boues ;

Article 58 – (suite)

13 – de laisser paître des animaux sur les accotements, et d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes départementales, et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Dans les zones sensibles où se produisent des coulées de boues en provenance des cultures situées en amont de la route, des mesures de protection exceptionnelles pourront être établies : fossés de crête, plantation de haies, mise en place de tout autre dispositif de retenue des terres. Ces dispositifs pourront être implantés en domaine public après acquisition des terrains nécessaires ou en domaine privé après signature d'une convention.

Si une modification est apportée aux propriétés privées surplombant une route et que cette modification engendre une augmentation du ruissellement d'eau ou un entraînement de terre ou de boue provenant du versant supérieur et s'écoulant dans le fossé de la route, des mesures spéciales destinées à éviter tout dysfonctionnement pourront être demandées à l'auteur de la modification.

Par dysfonctionnement, il faut entendre notamment un colmatage, une mise en charge ou un débordement des systèmes d'écoulement des eaux de la route : fossés, aqueducs, etc ...

Ces mesures sont prises en application de l'article 640 du Code Civil.



Il est interdit de nuire aux chaussées des routes départementales et à leurs dépendances, même en cas de perte de contrôle de véhicule

Article 59 – Exercice de la police de la circulation sur les routes départementales

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le Code de la Route.

Les compétences s'exercent comme précisé dans le tableau figurant en annexe.

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES entre Autorité de Police et Gestionnaire de la Voirie

	EN AGGLOMÉRATION		HORS AGGLOMÉRATION	
	RD non RGC	RD RGC	RD non RGC	RD RGC
Police de la circulation	Maire	Maire	P.C.G.	P.C.G.
Restriction de vitesse (R.413-1et 411-8 du code de la route)		Consultation Préfet		Consultation Préfet
Régime de priorité et feux : RD/VC	Maire	Préfet + Maire	P.C.G. + Maire	Préfet + Maire
RD/RD (R.415-6,R.415-7, R.415-10 et R.412-30 du Code de la Route)	Maire	Préfet consult. Maire	P.C.G.	2RGC : Préfet sinon Préfet + P.C.G.
Barrières de dégel (R.411-20 du Code de la Route)	P.C.G.		P.C.G.	P.C.G. après consult. Préfet
Passages des ponts (R.422-4 du Code de la Route)	P.C.G.	Préfet	P.C.G.	Préfet
Limites d'agglomération (R.411-2 du Code de la Route)	Maire			
Zones 30 (R.411-4 du Code de la Route)	Maire consult. P.C.G.	Préfet consult. Maire consult. P.C.G.		
Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération (R.411-8 du Code de la Route)	Maire consult. P.C.G.	Préfet consult. Maire consult. P.C.G.		
Aire piétonne (R.411 du Code de la Route)	Maire	Interdit		
Ralentisseurs (trapézoïdaux ou dos d'âne) (décret du 16.5.1994)	Autorisés si T < 3000 v/j	Interdits	Interdits	

P.C.G. : Président du Conseil Général
RD : Route Départementale
VC : Voie Communale
RGC : Route à Grande Circulation

Article 60 – Contributions spéciales pour l'entretien des routes départementales

**Article L.131-8
du Code de la
voirie routière**

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées en argent ou en prestation en nature dans des conditions pouvant être arrêtées par convention.

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande du Conseil Général par les tribunaux administratifs, après expertise et sont recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Ces contributions pourront être étendues aux ouvrages empruntant la route (passages à niveau, réseaux enterrés à renforcer ou à protéger, etc ...).

Les montants de ces contributions seront calculés pour couvrir annuellement le coût des travaux nécessaires pour remédier aux dégradations imputables aux véhicules susvisés, augmentés du montant nécessaire à la réalisation des travaux préventifs permettant à la chaussée de supporter la circulation de ces véhicules pendant la période de leur utilisation. Ces travaux concernent les chaussées et, si nécessaire, leurs dépendances (accotements, fossés, ouvrages d'art, etc ...).

Préalablement à l'utilisation de tout ou partie du réseau routier départemental, les exploitants ou les entreprises peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.



Des contributions spéciales peuvent être imposées par le Conseil Général aux exploitants de mines, de carrières, de forêts, etc... pour la remise en état et le renforcement de routes départementales anormalement détériorées par leurs activités.

Article 61 – Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Article L.116-2 du Code de la voirie routière

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

- sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés,
- sur les voies départementales, les agents du Département commissionnés et assermentés à cet effet.

LES POURSUITES

Article L.116-4 du Code de la voirie routière

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général.

Article L.116-6 du Code de la voirie routière

REPRESSION DES INFRACTIONS

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

Les personnes condamnées supportent les frais aux dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que le Département a pu être amenés à prendre.

Toute infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut donner naissance à deux actions, à savoir :

- une action publique dont le but est de faire infliger une peine (amende ou emprisonnement) au contrevenant,

Article 61 – (suite)

- une action civile tendant à obtenir la réparation du préjudice causé.

Article L.116-7 du Code de la voirie routière

La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

Le Département prend alors toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

Cependant, le Président du Conseil Général est libre d'accepter ou de refuser les offres en réparation des dégradations constatées tant que le tribunal n'a pas été saisi.

Article 62 – La publicité sur le domaine public routier départemental

**Articles R.418-1 à R.418-7
du Code de la Route.
Article L.581-7 du Code de
l'environnement**

En dehors des agglomérations et des zones de publicité autorisées lorsqu'il en existe, l'installation de panneaux publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes est interdite à l'intérieur des limites du domaine public routier.

**Articles L.581- 4 à L.
581-14 du Code de
l'environnement**

A l'intérieur des agglomérations, dans les zones de publicité autorisées ou hors agglomération et hors des limites du domaine public routier, la réglementation de toute forme de publicité est de la compétence du Maire en vertu des pouvoirs de police spéciaux qu'il détient en matière d'environnement.

Dans les cas visés au précédent alinéa, les supports publicitaires ne pourront être implantés sur le domaine public routier que sous le couvert d'un arrêté départemental portant permission de voirie, délivré comme prévu dans les articles 3 et 45 du présent Règlement.

**Articles L.581-4 à L.581-14
du Code de
l'environnement**

La signalisation des établissements répondant aux besoins des usagers et celle des activités pour lesquelles, dans des limites géographiques raisonnables, la commune du siège ou de l'exploitation ne se retrouve pas sur les panneaux réglementaires de jalonnement des routes départementales, peut être autorisée sur le domaine public routier sans limitation de nombre, sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- cette signalisation d'intérêt local est déclinée sous forme de signalétique (bi-mât supportant une ou plusieurs lames) ;
- elle ne doit en aucun cas être installée sur des supports existants quels qu'ils soient (ensembles directionnels de jalonnement, supports de signalisation de police, etc...) ;

Article 62 - (suite)

- elle ne doit pas nuire à la visibilité ou à la lisibilité des signaux réglementaires existants ni à la sécurité des usagers des routes départementales ;
- elle ne peut être installée que sous le couvert d'un arrêté départemental portant permission de voirie délivré dans les conditions fixées par les articles 3 et 45 du présent Règlement ;
- elle est à la charge exclusive de son propriétaire.

Article 63 – Dispositifs publicitaires en infraction

Article L.581-24 du Code de l'environnement

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

En conséquence, dès le constat de la présence sur le domaine public routier, hors agglomération, d'un dispositif publicitaire en infraction, le Département peut procéder à une suppression immédiate d'office, aux frais du contrevenant, sans même qu'une mise en demeure lui ait été adressée.

Cependant, lorsque le propriétaire est facilement identifiable, il est préférable de l'informer de l'infraction qu'il a commise et lui demander le retrait immédiat, par ses soins, de la publicité qu'il a installée sans autorisation.

Article 64 – Immeubles menaçant ruine

*Articles L.511-1 à L.511-6
du Code de la
construction et de
l'habitation.
Article L.2212-2 (2°) du
Code général des
collectivités territoriales*

En tous lieux, lorsqu'un immeuble longeant une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire de la commune concernée de prononcer sa réparation ou sa démolition.

Article 65 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

CHAPITRE VI

Dispositions administratives préalables aux travaux

Article 66 – Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes:

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Dans les titres II et III, le terme "intervenant" désigne ces personnes.

En application de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière, toute occupation du domaine public routier doit être compatible avec son affectation à la circulation terrestre.

En particulier, il ne peut y avoir atteinte aux conditions de sécurité et de confort.

Article 67 – Conférence de coordination

*Articles L.115-1, R.115-1,
R.115-2, L.131-7, R.131-10
et L.141-11 du Code de la
voirie routière*

Une fois par an au moins, le Président du Conseil Général réunit les principaux occupants du domaine public routier pour participer à une conférence au cours de laquelle est définie la coordination des travaux affectant le dit domaine, hors agglomération.

Article 68 – Calendrier des travaux

*Article L.115-1 (2^oalinéa)
du Code de la voirie
routière*

A l'issue de la conférence de coordination, le Président du Conseil Général établit, à sa diligence, un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur le domaine public routier hors agglomération.

Ce calendrier est notifié à toutes les personnes physiques et morales ayant été conviées à participer à la conférence de coordination.

Article 69 – Accord technique préalable

Les concessionnaires de service public exploitants de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz sont tenus, préalablement à l'exécution de travaux de création, d'entretien, de déplacement ou de suppression de leurs réseaux sur le domaine public routier, d'obtenir un accord technique préalable, même s'il n'est pas prévu d'ouverture de tranchée.

Délivrée sous forme de simple lettre par le Président du Conseil Général, cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant afin de minimiser l'atteinte au domaine public routier.

Cet accord est limité aux seuls travaux qui y sont nettement spécifiés et ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les autorisations de voirie complémentaires éventuellement nécessaires préalablement à l'exécution du chantier (permis de stationnement) ou de réalisation d'accès à ses installations (permission de voirie).

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien de ses obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier.

La demande d'accord technique préalable doit comporter au minimum :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, borne, point repère, etc...),
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et, le cas échéant, à une échelle plus importante pour les ouvrages,

Article 69 – (suite)

- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les dispositions envisagées pour assurer la sécurité et la pérennité de la circulation,
- si les travaux sont prévus en tout ou partie sur une route départementale classée à grande circulation, la demande devra être accompagnée d'un certificat attestant que le représentant de l'Etat dans le département a été informé du projet et faisant apparaître ses observations éventuelles (cf. article 12 – 2° alinéa – du présent Règlement).

Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, l'accord est réputé donné pour une période déterminée, aussi doit-il être à nouveau sollicité si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis.

L'accord technique préalable est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Le Président du Conseil Général peut aussi, pour des raisons de sécurité, de conservation du patrimoine ou de conditions de circulation, interdire les travaux à certaines périodes.

Même s'ils sont évoqués à la conférence de coordination, les travaux prévus par les exploitants de réseaux de télécommunications et de distribution d'eau restent soumis à permission de voirie.

Article 70 – Autorisation d'entreprendre

Distincte de l'accord technique préalable, l'autorisation d'entreprendre doit être demandée au Président du Conseil Général :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation,
- 5 jours au moins avant la date des travaux si leur durée n'excède pas une journée,
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation temporaire de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil Général ou le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devra être immédiatement informé. Si les travaux nécessitent l'ouverture d'une tranchée, le concessionnaire devra obligatoirement déposer une demande d'autorisation à titre de régularisation. Cette demande devra être adressée au Président du Conseil Général dans les 24 heures suivant l'ouverture du chantier et sera accompagnée :

- d'une fiche descriptive des travaux,
- d'un plan permettant de situer les travaux.

Article 71 – Responsabilités des intervenants

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions contenues dans le présent Règlement pour préserver le bon usage et la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.



La technique du fonçage est exigée sur toutes les chaussées sauf impossibilité technique dûment constatée.

Article 72 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous les travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 73 – Cas d'interdiction d'ouverture de tranchées

**Articles R.131-10,
R.131-11, R.141-13 et
R.141-14 du Code de la
voirie routière**

Qu'il s'agisse de travaux programmables soumis à la procédure de coordination (voir articles 67 et 68) ou de travaux non prévisibles et non décalables (suite à un incident ou relatifs à une demande de la clientèle), la technique du fonçage est exigée sur toutes les chaussées sauf impossibilité technique dûment constatée.

Pour ce même motif, une implantation des réseaux minimisant l'atteinte à l'intégrité du domaine public routier sera recherchée en bordure des chaussées ou sur leurs dépendances (cf. article 83).

S'il ne peut être satisfait aux conditions susvisées, l'ouverture de tranchées restera très exceptionnellement autorisée.

**Délibération de
l'Assemblée
départementale en date
du 29 Janvier 1998**

Dans ce cas toutefois, et pendant la période couvrant les dix années suivant la rénovation ou le renforcement des chaussées, il est fait obligation aux intervenants de procéder à la réfection du revêtement de ces dernières selon les modalités suivantes :

a) tranchées transversales :

réfection du revêtement sur plusieurs mètres de part et d'autre de la tranchée ;

b) tranchées longitudinales :

réfection du revêtement sur la largeur d'une voie de circulation ou, si nécessaire, sur toute la largeur de la chaussée.

Article 74 – Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public routier doit, au stade de l'élaboration du projet, demander aux exploitants des divers réseaux établis dans l'emprise dudit domaine des renseignements sur la nature, le positionnement précis et la profondeur de leurs installations.

Dans le délai maximum de 6 mois après la demande de renseignements et 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date prévue de début des travaux, l'intervenant doit adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage existant concerné.

Les exploitants destinataires de la déclaration sus-visée doivent, au moyen d'un récépissé, répondre à l'intervenant dans un délai ne pouvant excéder 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement ne sont pas entrepris dans les 2 mois qui suivent la date du récépissé, l'intervenant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption de travaux supérieure à 2 mois, le déclarant doit aviser les exploitants concernés lors de la reprise de ceux-ci. A défaut de réponse des exploitants autres que de réseaux électriques dans le délai fixé au présent article, les travaux peuvent être entrepris 3 jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Article 75 – Implantation des travaux

Au moyen du récépissé visé à l'article précédent, les exploitants communiquent sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution de ces travaux.

Cependant, l'exécution des recommandations susvisées peut rendre nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol de ces ouvrages afin de permettre, pendant les travaux, d'assurer la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité du maître d'oeuvre pendant son intervention. Cette dernière démarche donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'implantation contradictoire.

A titre indicatif, les tableaux ci-annexés donnent les distances minimales à respecter entre les divers câbles et canalisations.

DISTANCES MINIMALES À RESPECTER EN PARCOURS PARALLÈLE ENTRE CANALISATIONS DE NATURE DIFFÉRENTE

	COULEUR DU GRILLAGE AVERTISSEUR	ASSAINISSE ^t	EAU POTABLE	ÉLECTRICITÉ			GAZ		
				BT	HTA		HTB	BP. MBP	HP
					Sans câblette de terre ou avec câblette de terre isolée	Avec câblette de terre non isolée			
EAU POTABLE		0,2 m	0,2 m	0,2 m	0,2 m			0,2 m	0,4 m
ÉLECTRICITÉ		0,2 m	0,2 m	0,2 m				0,2 m	0,4 m
GAZ BP. BMP		0,2 m	0,2 m	0,2 m				0,2 m	0,4 m
GAZ HP		0,4 m	0,4 m	0,4 m				0,4 m	0,4 m
TÉLÉPHONE :									
•Pleine terre		0,2 m	0,2 m	0,5 m	0,5 m	2 m	À étudier au cas par cas	0,2 m	1 m
•Sous fourreau		0,2 m	0,2 m	0,2 m	0,2 m	0,5 m	À étudier au cas par cas	0,2 m	1 m

DISTANCES MINIMALES À RESPECTER LORS DE CROISEMENTS ENTRE CANALISATIONS DE NATURE DIFFÉRENTE

	COULEUR DU GRILLAGE AVERTISSEUR	ASSAINISSE ^t	EAU POTABLE	ÉLECTRICITÉ			GAZ		
				BT	HTA		HTB	BP. MBP	HP
					Sans câblette de terre ou avec câblette de terre isolée	Avec câblette de terre non isolée			
EAU POTABLE		0,2 m	0,2 m	0,2 m	0,2 m			0,2 m	0,4 m
ÉLECTRICITÉ		0,2 m	0,2 m	0,2 m				0,2 m	0,4 m
GAZ BP. BMP		0,2 m	0,2 m	0,2 m				0,2 m	0,4 m
GAZ HP		0,4 m	0,4 m	0,4 m				0,4 m	0,4 m
TÉLÉPHONE		0,2 m	0,2 m	0,2 m	0,2 m	0,2 m	À étudier au cas par cas	0,2 m	0,4 m

Article 76 – Protection des plantations d'alignement

A – Interdictions

Conformément aux dispositions prévues au 8° de l'article 58 du présent Règlement, il est interdit, d'une manière absolue, de mutiler les arbres plantés sur le domaine public routier et notamment :

- d'y planter des clous ou tout autre objet métallique,
- de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques,
- de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm,
- de couper des branches,
- de les abattre.

L'ouverture de tranchées ne pourra être réalisée qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre.

Dans l'emprise des systèmes radiculaires, les terrassements seront réalisés manuellement.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

B – Dérogations

1 – Elagage

Lorsque des réseaux aériens de transport d'électricité ou de télécommunication ont été implantés à proximité des plantations du domaine public routier, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article sous réserve :

Article 76 – (suite)

**- Arrêté préfectoral
n°05-1035 du 17 juin 2005
organisant la lutte contre
le chancre coloré du
platane.**

**- Convention
Département/DRAF-SRPV
du 19 mars 2007 pour la
facilitation administrative
en vue de la délivrance du
passeport phytosanitaire
européen pour le platane.**

- d'éviter un élagage excessif préjudiciable aux plantations,
- de l'obtention préalable d'une autorisation écrite du Président du Conseil Général fixant les conditions de l'intervention (mode d'élagage, précautions phytosanitaires, enlèvement des branches, etc...),
- de la prise en charge intégrale des frais de l'intervention par le concessionnaire du réseau aérien.

2 – Abattage

Lorsque le tracé de lignes à haute tension surplombe des arbres situés sur le domaine public routier, leur abattage ne pourra intervenir que dans les conditions ci-après :

- lorsque la ligne est existante ou que son tracé ne peut être modifié,
- après l'obtention préalable d'une autorisation écrite du Président du Conseil Général,
- avec une prise en charge intégrale des frais de l'intervention par le concessionnaire du réseau aérien,
- avec obligation pour le concessionnaire de sa participation intégrale aux frais de remplacement de la plantation sous la forme la plus appropriée.

En cas d'impossibilité d'élagage ou d'abattage, le Président du Conseil Général se réserve le droit de demander le déplacement du réseau aérien aux frais de l'occupant du domaine public routier.

Article 76 – (suite)

C – Entretien

L'entretien par le Département des plantations existantes à proximité immédiate des réseaux aériens d'électricité ou de télécommunications ne pourra être entrepris sans avoir, au préalable, informé les concessionnaires, même dans les cas d'urgence, et obtenu leurs consignes à observer pendant les travaux.

Article 77 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 78 – Signalisation des chantiers

Sous le couvert d'un arrêté délivré par le Président du Conseil Général, l'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc ...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

Le gestionnaire peut, à tout moment, interrompre le chantier pour des raisons de sécurité.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 79 – Identification de l'occupant

En plus de l'affichage de l'arrêté départemental portant réglementation temporaire de la circulation, tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature de ceux-ci.

Article 80 – Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés) où la circulation sera rétablie.

Lorsque les délais de réalisation du chantier excèdent la durée de validité de l'arrêté départemental portant réglementation temporaire de la circulation, un arrêté de prolongation ou un nouvel arrêté devra être sollicité avant la reprise du chantier.

CHAPITRE VII

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 81 – Profondeur des tranchées

Hors agglomération et sauf dérogation spéciale, la hauteur entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum de 0,80 m. Dans le cas des projets d'aménagements routiers existants, il en sera tenu compte pour la détermination de la profondeur des câbles ou conduites, en particulier une couverture minimum de 0,70 m sera prévue pour la phase de terrassement routier.

En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m sauf règlements municipaux particuliers ou dérogations.

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les communes.

Ces profondeurs pourront être diminuées en cas de mise en place d'une protection mécanique renforcée (dalle béton par exemple).

Article 82 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la journée.

Dans ce cas, l'intervenant s'engage à remblayer les tranchées immédiatement après le déroulage des canalisations hors niches de raccordement.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera pas 300 m.

Cet article pourra faire l'objet de dérogations exceptionnelles dûment motivées.

Article 83 – Canalisations traversant une chaussée

Aucune tranchée transversale ne pourra être exécutée sur les routes départementales, sauf impossibilité technique de recourir à une technique dite "discrète" : forage ou fonçage (cf. article 73).

En cas de dérogation, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée ou exceptionnellement en pleine largeur en cas de nécessité absolue.

Article 84 – Fourreaux ou gaines sous chaussée

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pour la protection d'une canalisation ou d'un câble sous chaussée. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux. Des fourreaux supplémentaires pourront être demandés aux autres concessionnaires et imposés au bénéficiaire des travaux sous réserve du respect des distances figurant dans les tableaux annexés à l'article 75.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard, de part et d'autre de la chaussée, et d'un fourreau ou gaine supplémentaire en prévision du remplacement de la canalisation lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur de 0,20 m au-dessus de l'enrobage des canalisations ou gaines.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour l'eau potable,
- marron pour l'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité,
- jaune pour le gaz,
- blanc pour le réseau câblé.



Un grillage avertisseur doit, comme ici, être placé à 0,20m au-dessus de l'enrobage des canalisations.

Les couleurs des grillages utilisés ici s'entendent comme suit :

- rouge pour le réseau électrique
- bleu pour le réseau d'eau potable
- vert pour le réseau de télécommunications

Article 85 – Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen agréé par le gestionnaire de la voie, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille, afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 86 – Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Dans les autres cas, un dispositif mécanique d'épuisement devra être prévu.

Article 87 – Position des tranchées (figure 1)

Position A (sous bandes de roulement)

- A éviter le plus possible.
- Si cette position doit être choisie, un surdimensionnement de la chaussée reconstituée doit être prévu correspondant à la classe de trafic immédiatement supérieure.

Position B (sous axe ½ chaussée)

- Solution à retenir si les positions C ou D ne peuvent pas convenir.
- Pas de contrainte supplémentaire pour le remblaiement et la reconstitution de chaussée par rapport à la solution A.

Position C (sous accotement)

Figure C1

Le bord intérieur de la tranchée est situé à une distance $d1 \geq 0,50$ m du bord de la chaussée et la distance $d2$ est $\geq 0,70$ m :

- le remblaiement pourra être réalisé soit en matériaux de déblais s'ils sont réutilisables, soit en matériaux d'emprunt.

- les 20 derniers cm seront constitués de terre végétale.

Figure C2

Le bord intérieur de la tranchée est situé à une distance $d1 < 0,50$ m et la distance $d2$ est $\geq 0,70$ m :

- l'ouverture de la fouille devra se faire jusqu'au revêtement de la chaussée existante,

Article 87 – (suite)

- le remblaiement sera réalisé en grave non traitée 0/20,
- les 20 derniers cm seront constitués de terre végétale.

Les dispositions prévus dans cet article s'appliquent aux tranchées dont la distance $d_2 \geq 0,70$ m
(si $d_2 < 0,70$ m se reporter à la position A, B ou D).

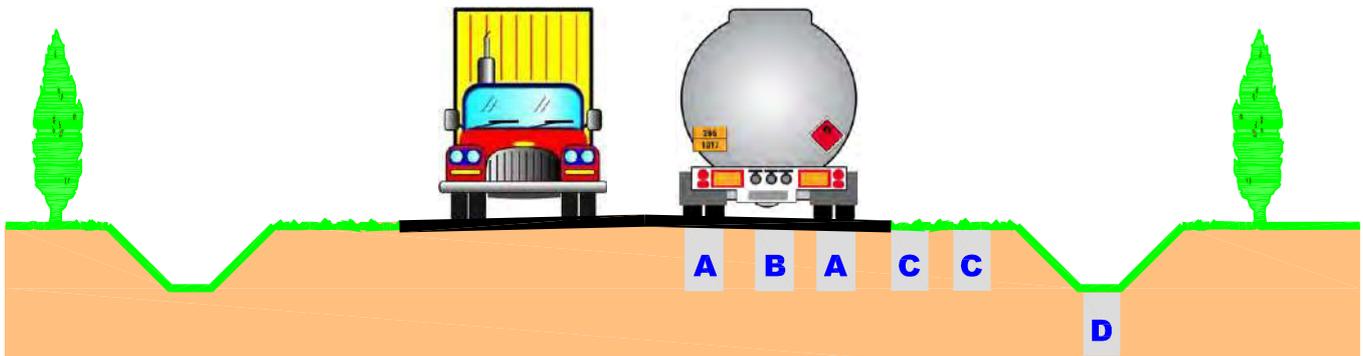
Position D (sous fossé)

La tranchée sous fossé présentera au moins une profondeur de 0,70 m (mesurée entre le fil d'eau fossé et la génératrice supérieure de la conduite).

La protection de cette conduite sera réalisée en béton sur une épaisseur d'au moins 0,20 m. Le remblaiement au-dessus du béton pourra être réalisé avec les matériaux de déblais.

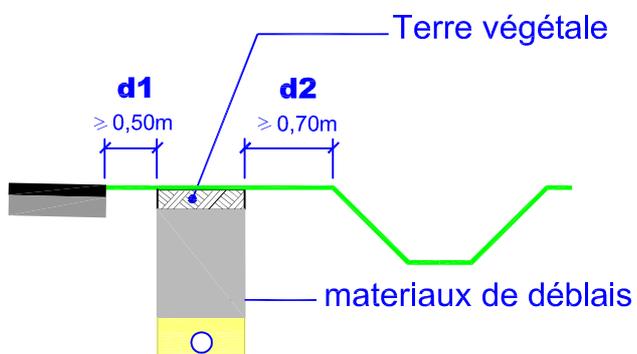
POSITION DES TRANCHEES

Fig 1

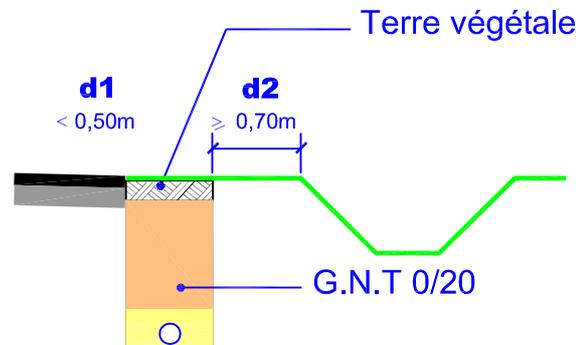


Détail position C

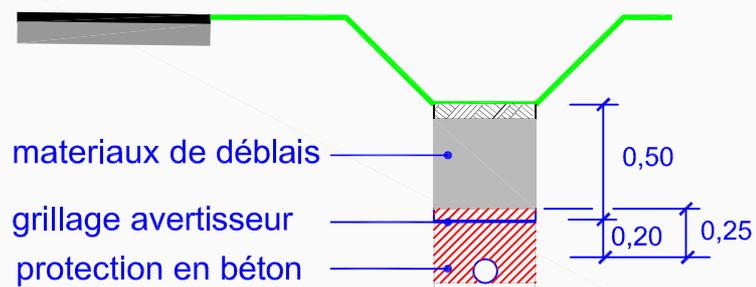
Flg C1



Flg C2



Détail position D



Article 88 – Méthodes d'ouverture des tranchées

Les tranchées pourront être exécutées à la pelle mécanique ou exceptionnellement à la trancheuse pour les faibles largeurs.

Leur ouverture sera obligatoirement effectuée selon la méthode la plus appropriée permettant de satisfaire aux dispositions prévues à l'article 91 du présent Règlement.

Article 89 – Remblaiement des fouilles

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, insensibles à l'eau, jusqu'à 10 cm minimum au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux documents techniques annexés au présent Règlement.

En cas d'effondrements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc ..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 90 – Réutilisation de déblais

Sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite. Ces derniers devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Cependant et par mesure dérogatoire, après accord du Département, la réutilisation de l'ancien corps de chaussée pourra être autorisée (matériaux nobles) uniquement pour la reconstitution de la couche de fondation pour les tranchées de grande profondeur (voir article 91.2 du présent Règlement).

Pour les tranchées sous accotements, la réutilisation des déblais pourra être autorisée après vérification de la nature des matériaux par le représentant du Département et suivant la configuration des lieux.

Article 91 – Méthodes de remblaiement des tranchées

91-1 - Tranchées normales

1 - Cas général $0,70\text{ m} \leq h \leq 1,00\text{ m}$ (figure 2) :

La tranchée sera remblayée en GNT 0/20 jusqu'à la couche de base. La couche de base sera constituée soit de grave bitume soit de grave émulsion. Le tableau de la figure 2 donne les épaisseurs en fonction du trafic.

2 - Tranchées de profondeur $> \text{à } 1,00\text{ m}$ (figure 3) :

Le remblaiement de la partie inférieure des remblais, après accord du maître d'oeuvre sera réalisé soit en GNT 0/20, soit en utilisant les matériaux du corps de chaussée existant (voir article 90), soit avec des matériaux nobles agréés par le Département (fraisats, grave traitée, etc ...).

3 - Tranchées peu profondes $h < 0,70\text{ m}$:

À éviter, les structures seront étudiées au cas par cas.

4 - Canalisations sensibles (figure 4)

Dans le cas où une protection mécanique est nécessaire au-dessus de la conduite, le remblaiement s'effectuera par 25cm soit de béton maigre C16/20 soit de grave-ciment 0/20 au-dessus du matériau d'enrobage et le reste de la tranchée sera comblé comme le cas général.

91-2 - Tranchées de faible largeur (inférieures à 0,20 m)

Dans les tranchées de faible largeur, le compactage des matériaux de remblaiement (GNT 0/20 et couche de base en grave bitume ou grave émulsion) sera effectué à la roue par couches élémentaires. Les épaisseurs de compactage devront être soumises à l'approbation du gestionnaire de la voie.

TRANCHEES SOUS CHAUSSEES

Fig 2

Cas général : $0,70m \leq h \leq 1,00m$

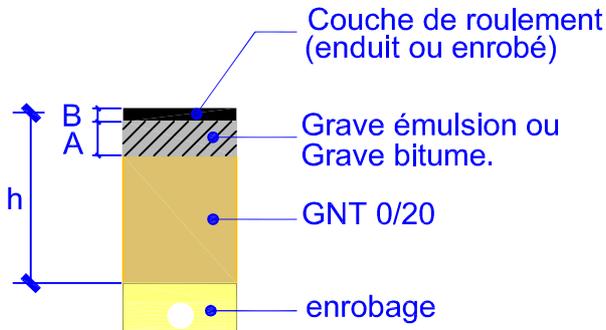


Fig 3

Tranchées profondeur : $h > 1,00m$

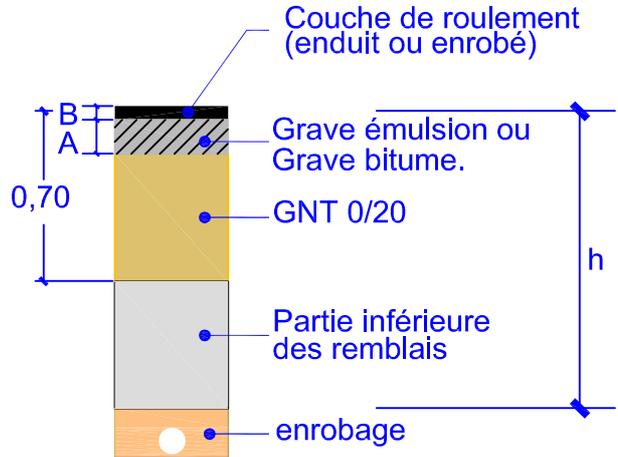
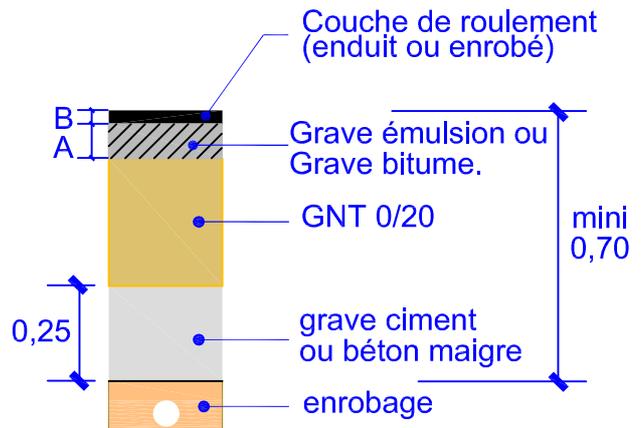


Fig 4

Canalisations sensibles



trafics	A	B
TC 5 (T1)	G.B 0/14 10cm+10cm	Enrobé 6cm
TC 4 (T2)	G.B 0/20 15cm	
TC 3+ (T3+)	G.E 0/14 12cm	Enrobé ou tricolouche selon revêtement existant
TC 3- (T3-)	G.E 0/14 8cm	
TC 2 (T4)	G.E 0/10 5cm	

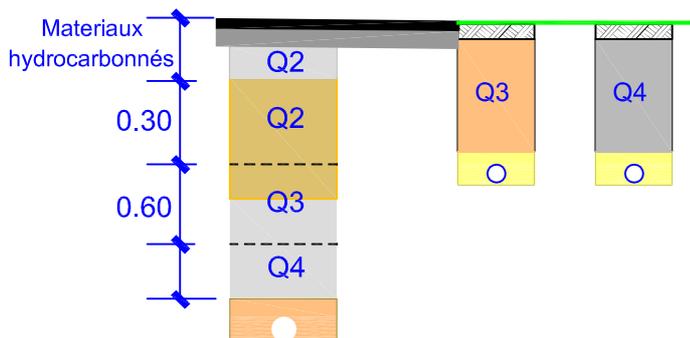
G.B : Grave Bitume
G.E : Grave Emulsion

OBJECTIF DE DENSIFICATION

Sous chaussée

Sous accotement

OBJECTIFS DE DENSIFICATION DES MATERIAUX



critère / objectif de densification	Masse volumique moyenne > à	Masse volumique fond de couche moyenne > à
QUALITE Q1	100% pd OPM	98% pd OPM
QUALITE Q2	97% pd OPM	95% pd OPM
QUALITE Q3	98,5% pd OPM	96% pd OPM
QUALITE Q4	95% pd OPM	92% pd OPM

Article 92 – Compactage et contrôle

Les opérations de compactage et de contrôle seront réalisées conformément aux normes techniques en vigueur.

L'intervenant devra réaliser des contrôles de compactage tel que prévues ci-dessus et communiquera, au fur et à mesure, au gestionnaire de la voie les résultats de ces contrôles. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage ou la reprise totale du remblaiement.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION DES MATÉRIAUX

Objectif de densification	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Critère				
Masse volumique moyenne supérieure à	95% pd OPN	98,5% pd OPN	97% pd OPM	100% pd OPM
Masse volumique fond de couche supérieure à	92% pd OPN	96% pd OPN	95% pd OPM	98% pd OPM

Article 93 – Franchissement des ouvrages d'art

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage ni freiner l'écoulement des eaux. Tout dégât direct ou indirect lié à la présence d'une canalisation sera à la charge exclusive de l'occupant.

Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la canalisation passe sous l'ouvrage, les matériaux de remblaiement ne devront pas être sensibles à l'érosion.

Le propriétaire de la canalisation fournira obligatoirement au gestionnaire de l'ouvrage d'art une copie de l'arrêté, obtenu auprès de l'autorité chargée de l'application de la Loi sur l'eau, l'autorisant à exécuter ces travaux.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'occupant.

L'occupant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.



Lorsque les canalisations sont accrochées à l'extérieur d'un ouvrage d'art, elles doivent permettre l'entretien normal de la structure. L'installation des conduites ci-dessus n'est pas conforme.



Lorsque des réservations sont comme ici disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement pour le franchissement des ouvrages d'art par les câbles ou canalisations des futurs occupants.

Article 94 – Réception des travaux

Après achèvement complet, les travaux font l'objet d'une réception par le gestionnaire de la voie, en présence de l'occupant et de l'intervenant. La date de cette réception est le point de départ du délai de garantie.

Des conventions particulières pourront être passées avec les occupants dont l'importance du réseau implique un archivage et une mise à jour particulière des plans de récolement. Ces conventions indiqueront les modalités de consultation et de mise à disposition retenues, ainsi que les mesures prises pour conserver le secret professionnel lié à chaque occupant. A défaut de convention, ces occupants s'engagent à fournir, à la demande, les indications strictement nécessaires à la sauvegarde de leur réseau au moment des travaux (présence, implantation et profondeur des conduites).

Le procès verbal de réception mentionnera la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouverture et d'achèvement. Il précisera les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fera état des incidents survenus pendant le chantier et il y sera annexé le résultat des contrôles effectués.

L'original du procès-verbal sera conservé par le gestionnaire de la voirie.

Article 95 – Période de garantie

Le début de la période de garantie est la date de signature du procès-verbal de réception des travaux. Sa durée normale est de **1 an**.

L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la visite de contrôle prévue à la fin de la période de garantie.

Si, pendant la période de garantie, une déformation apparaît, l'intervenant devra réparer sous **5 jours** après mise en demeure, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut.

En cas d'urgence ou de non exécution, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant.

La garantie sera levée après constat contradictoire entre l'intervenant et le gestionnaire de la voie ou son représentant. Aucune déformation ne doit subsister.

Si un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts, traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement (déformation de grande ampleur, arrachement de matériaux, etc...), la période de garantie pourra être prolongée par tranche de 6 mois jusqu'à stabilisation. Il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement accompagnée de la reprise du revêtement de chaussée prévue à l'article 73.

Article 96 – Protection des réseaux

Lorsqu'un réseau est situé dans l'emprise du domaine public routier et que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances entraînent un risque pour ce réseau, deux solutions sont possibles :

1. déplacement de la conduite en dehors de la zone de travaux,
2. protection du réseau par une technique appropriée et validée par le gestionnaire de la voie.

L'occupant propriétaire du réseau à protéger devra supporter la dépense correspondante.

Toute autre solution pourra être prise en considération à condition qu'elle respecte la réglementation.

TITRE III

Redevances d'occupation du domaine public routier

Article 97 – Rappel des compétences

Les occupations de l'emprise des routes départementales sont soumises à autorisation. Ces autorisations sont délivrées par le Président du Conseil Général ou par le Maire de la commune concernée, suivant la situation de cette occupation :

à l'intérieur des agglomérations :

- par le Président du Conseil Général après consultation du Maire s'il s'agit de permission de voirie,
- par le Maire lui-même s'il s'agit de permis de stationnement ou de dépôt ;

à l'extérieur des agglomérations :

les permissions de voirie et les permis de stationnement ou de dépôt sont délivrées par le Président du Conseil Général.

Article 98 – Durée des autorisations

La durée des autorisations d'occupation du domaine public routier est fixée comme suit :

a / concession :

- 30 ans maximum renouvelables par un nouvel acte de concession ;

b / convention d'occupation et permission de voirie :

. cas général :

- 5 ans renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

. stations service :

- 5 ans renouvelables sur demande écrite du bénéficiaire.

. réseaux de télécommunication :

- 5 ans renouvelables par tacite reconduction sans pouvoir excéder la durée de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'Etat (15 ans),

c / permis de stationnement :

- 1 an maximum renouvelable sur demande écrite du bénéficiaire.

Article 99 – Principe d'une redevance pour occupation du domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier doit donner lieu au paiement d'une redevance.

*Délibération de
l'Assemblée
départementale en date
du 2 mars 2009.*

*Article L.2125-1 du Code
Général de la propriété
des personnes publiques*

Article 100 – Modalités de calcul des redevances

**Article L.2125-3
du Code général de la
propriété des personnes
publiques**

Sauf texte législatif spécifique, il appartient au Conseil Général de définir, selon les règles de droit commun, les modalités de calcul du montant des redevances applicables pour chaque occupation du domaine public routier dont il a la charge.

1 - Transport et distribution de l'électricité

**Décret n° 2002-409
du 26 mars 2002**

La redevance due, chaque année, au Conseil Général pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est calculée selon la formule ci-après :

$$R = (0,0457 P + 15\,245) \text{ €}$$

dans laquelle P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

2 - Réseaux de télécommunications

**Décret n° 2005-1676
du 27 décembre 2005**

La redevance due chaque année au Conseil Général pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux de télécommunications est établie selon le barème ci-après :

- 30 € par km et par artère si utilisation du sol ou du sous-sol dudit domaine,
- 40 € par km et par artère dans les autres cas,
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

L'emprise des supports des artères sus-visées ne donne pas lieu à redevance.

Article 100 – (suite)

3 - Réseaux de transport et de distribution de gaz

Décret n° 2007-606
du 25 avril 2007

La redevance due chaque année au Conseil Général pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz est établie selon la formule ci-après :

$$R = (0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}$$

dans laquelle L représente la longueur des canalisations sur le domaine public routier exprimée en mètres.

Article 101 – Révision du montant des redevances

**- Décret n°2002-409
du 26 mars 2002
- Décret n°2005-1676
du 27 décembre 2005
- Décret n° 2007-606
du 25 avril 2007**

En ce qui concerne les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ainsi que de télécommunications, les montants des redevances visées dans l'article 100 du présent règlement évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal Officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Article 102 – Modalités de paiement des redevances

**Articles L.2125-4, L.2125-5
et L.2125-6
du Code général de la
propriété des personnes
publiques**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Des dérogations à ces dispositions peuvent cependant être accordées par le Conseil Général.

Article 103 – Exonération de redevance

*Articles L.2125-1 et
L.2125-2 du Code Général
de la propriété des
personnes publiques*

Entrent dans le cadre, les occupations qui intéressent directement et exclusivement la sécurité ou la salubrité publique qui contribuent à la conservation du domaine public ou qui sont la conséquence naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant la collectivité publique :

- ouvrages d'intérêt public ne comportant aucune exploitation commerciale (fontaine publique, bouches d'incendie, abribus, ouvrages d'art, ...),
- ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement des communes qui gèrent elles-mêmes ou en coopération intercommunale leurs réseaux.

Article 104 – Effets du présent règlement

Les dispositions de ce Règlement annulent et remplacent les dispositions du Règlement approuvé par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 janvier 1995, ainsi que toutes ses adaptations intervenues depuis lors.

INDEX

ABATTAGE

Élagage, recépage et abattage..... **Article 42**

ACCÈS

Droit d'accès, modalités..... **Article 26**

Accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux et
artisanaux..... **Article 27**

Réfection, modification, déplacement et enlèvement des accès..... **Article 28**

Entretien des ouvrages autorisés sur le domaine public routier..... **Article 29**

Accès des voies nouvelles aux routes départementales **Article 48**

Distributeurs de carburants hors agglomération..... **Article 49**

Vente de produits au bord des routes départementales..... **Article 57**

ACCORD

Accord technique préalable..... **Article 69**

Validité de l'accord technique préalable..... **Article 69**

Cas d'interdiction d'ouverture de tranchées..... **Article 73**

ALIÉNATION

Aliénation ou échange de terrains..... **Article 11**

ALIGNEMENT

L'alignement..... **Article 9**

L'alignement individuel..... **Article 30**

Réalisation de l'alignement..... **Article 31**

AQUEDUCS

Aqueducs et ponceaux sur fossés..... **Article 28**

AUTORISATIONS

Droit de restreindre l'usage de la voirie..... **Article 14**

Droit du Département aux carrefours RD/VC ou RD/voie privée..... **Article 15**

Autorisations d'accès..... **Article 26**

Réfection, modification, déplacement et enlèvement des accès.....	Article 28
Ouvrages sur les immeubles riverains établis sur l'alignement.....	Article 35
Travaux interdits ou susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de la servitude de reculement.....	Article 36
Élagage, recépage et abattage.....	Article 42
Nécessité d'une autorisation préalable.....	Article 45
Constructions des trottoirs.....	Article 46
Construction des ralentisseurs.....	Article 47
Distributeurs de carburants hors agglomération.....	Article 49
Distributeurs de carburants en agglomération.....	Article 50
Postes mobiles de distribution de carburant.....	Article 51
Conditions de délivrance des autorisations d'installation de distributeurs de carburants.....	Article 52
Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier	Article 53
Passages inférieurs ou supérieurs aux routes départementales.....	Article 54
Dépôts sur le domaine public routier	Article 56
Vente de produits au bord des routes départementales.....	Article 57
Accord technique préalable.....	Article 69
Autorisation d'entreprendre.....	Article 70
Identification de l'intervenant.....	Article 79
Rappel des compétences.....	Article 97
Durée des autorisations.....	Article 98

BOIS

Dépôts sur le domaine public routier	Article 56
--	-------------------

BOUES

Les instructions et les mesures conservatoires.....	Article 58
---	-------------------

CALENDRIER

Calendrier des travaux.....	Article 68
-----------------------------	-------------------

CANALISATIONS

Canalisations traversant une chaussée.....	Article 83
--	-------------------

CARREFOURS

Droit du Département aux carrefours RD/VC ou RD/voie privée.....	Article 15
Hauteur des haies vives.....	Article 41
Élagage, recépage et abattage.....	Article 42
Servitude de visibilité.....	Article 43
Distributeurs de carburants en agglomération.....	Article 50
Exercice de la police de la circulation sur les routes départementales...	Article 59

CHANTIERS

Signalisation des chantiers.....	Article 78
----------------------------------	-------------------

CHAUSSÉES

Canalisations traversant une chaussée.....	Article 83
Découpe de la chaussée.....	Article 85

CIRCULATION

Cas des routes à grande circulation.....	Article 12
Exercice de la police de la circulation sur les routes départementales.....	Article 59
Contributions spéciales pour l'entretien des routes départementales.....	Article 60
Circulation et desserte riveraine.....	Article 77

CLASSEMENT

Classement, déclassement et reclassement.....	Article 6
Droits du Département dans les procédures de classement, déclassement et reclassement de voies.....	Article 17

CLÔTURES

Implantation des clôtures.....	Article 32
Travaux interdits ou susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de servitude de reculement.....	Article 36
Plantations riveraines.....	Article 39
Servitude de visibilité.....	Article 43
Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales.....	Article 44

COMPACTAGE

Compactage et contrôles..... **Article 92**

COMPÉTENCES

Rappel des compétences..... **Article 97**

CONSERVATION

Instructions et mesures conservatoires..... **Article 58**

Infractions à la police de conservation du domaine public routier..... **Article 61**

CONSTAT

Constat préalable des lieux..... **Article 72**

CONSTRUCTIONS

Ouvrages sur les immeubles riverains..... **Article 35**

Construction de trottoirs..... **Article 46**

COORDINATION

Conférence de coordination..... **Article 67**

Calendrier des travaux..... **Article 68**

Accord technique préalable..... **Article 69**

Autorisation d'entreprendre..... **Article 70**

Cas d'interdiction d'ouverture de tranchées..... **Article 73**

DÉBLAIS

Réutilisation des déblais..... **Article 90**

DÉCLASSEMENT

Classement, déclassement et reclassement..... **Article 6**

Droit du département dans les procédures de classement,
déclassement et reclassement de voies..... **Article 17**

DÉCOUPE

Découpe de la chaussée..... **Article 85**

DÉGRADATIONS

Dépôts sur le domaine public routier **Article 56**

DÉLAISSÉS

Aliénation ou échange de terrains..... **Article 11**

DÉTÉRIORATIONS

Droit d'accès, modalités..... **Article 26**

Les instructions et les mesures conservatoires..... **Article 58**

Contributions spéciales pour l'entretien des routes
départementales..... **Article 60**

Découpe de la chaussée..... **Article 85**

DÉPÔTS

Droit d'accès, modalités..... **Article 26**

Dépôts sur le domaine public routier **Article 56**

Rappel des compétences..... **Article 97**

DIGUES

Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales. **Article 44**

DISTANCE

Plantations riveraines..... **Article 39**

Plantations existantes..... **Article 40**

Élagage, recépage et abattage..... **Article 42**

Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales. **Article 44**

Distributeur de carburants en agglomération..... **Article 50**

Implantation des travaux..... **Article 75**

Position des tranchées..... **Article 87**

DISTRIBUTEURS

Distributeur de carburants hors agglomération..... **Article 49**

Distributeur de carburants en agglomération..... **Article 50**

Poste mobiles de distribution de carburant..... **Article 51**

DOCUMENTS

Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme.....	Article 19
Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols(ADS).....	Article 25

DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Définition du domaine public routier	Article 1
Affectation du domaine.....	Article 2
Occupation privative du domaine.....	Article 3
Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	Article 17
Dépôts sur le domaine public routier	Article 56
Instructions et mesures conservatoires.....	Article 58
Infractions de la police de conservation du domaine public routier	Article 61
Constat préalable des lieux.....	Article 72

DROITS

Droit de restreindre l'usage de la voirie.....	Article 14
Droit du Département aux carrefours RD/VC et RD/Voie privée.....	Article 15
Droit du Département dans les procédures de classement, déclassement et reclassement de voies.....	Article 17
Alignement individuel.....	Article 30
Réserve du droit des tiers.....	Article 65
Accord technique préalable.....	Article 69

DURÉE

Durée des autorisations.....	Article 98
------------------------------	-------------------

EAUX

Occupation privative du domaine.....	Article 3
Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	Article 16
Écoulement des eaux pluviales.....	Article 33
Écoulement des eaux usées et insalubres.....	Article 34
Élimination des eaux d'infiltration.....	Article 86

ÉCHANGES

Aliénation ou échange de terrains..... **Article 11**

ÉCOULEMENT

Écoulement des eaux issues du domaine public routier..... **Article 16**

Droit d'accès, modalités..... **Article 26**

Réfection, modification, déplacement et enlèvement des accès..... **Article 28**

Entretien des ouvrages autorisée sur le domaine public routier..... **Article 29**

Écoulement des eaux pluviales..... **Article 33**

Distributeurs de carburants hors agglomération..... **Article 49**

Distributeurs de carburants en agglomération..... **Article 50**

Dépôts sur le domaine public routier **Article 56**

Instructions et mesures conservatoires..... **Article 58**

Circulation et desserte riveraine..... **Article 77**

Franchissement des ouvrages d'art..... **Article 93**

EFFET

Effet du présent Règlement..... **Article 104**

ÉLAGAGE

Élagage, recépage et abattage..... **Article 42**

ÉLARGISSEMENT

Ouverture, élargissement, redressement..... **Article 7**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Modalités de l'enquête publique..... **Article 10**

Droit du Département dans les procédures de classement,
déclassement et reclassement de voies..... **Article 17**

ENSEIGNES

Travaux interdits ou susceptibles d'être autorisés sur immeuble
grevé de servitude de reculement..... **Article 36**

Distributeurs de carburants hors agglomération..... **Article 49**

Distributeurs de carburants en agglomération..... **Article 50**

Ventes de produits au bord des routes départementales.....	Article 57
La publicité sur le domaine public routier	Article 62

ENTRETIEN

Obligation générale d'entretien.....	Article 13
Entretien des ouvrages autorisés sur le domaine public routier.....	Article 29
Distributeurs de carburants hors agglomération.....	Article 49
Distributeurs de carburants en agglomération.....	Article 50
Voies ferrées dans l'emprise du domaine public routier.....	Article 53
Instructions et mesures conservatoires.....	Article 58
Constat préalable des lieux.....	Article 72
Franchissement des ouvrages d'art.....	Article 93

ÉQUIPEMENTS

Déclaration d'intention de commencement de travaux.....	Article 74
---	-------------------

ÉTABLISSEMENTS

Accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux.....	Article 27
---	-------------------

EXCAVATIONS

Excavations et exhaussements en bordure de routes départementales..	Article 44
---	-------------------

EXHAUSSEMENTS

Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales.	Article 44
---	-------------------

FONÇAGES

Cas d'interdiction d'ouverture de tranchées.....	Article 73
Implantation des travaux.....	Article 75
Canalisations traversant une chaussée.....	Article 83

FOSSÉS

Réfection, modification, déplacement et enlèvement des accès.....	Article 28
---	-------------------

FOUILLES

Remblaiement des fouilles..... **Article 89**

FOURREAUX

Fourreaux ou gaines de traversée..... **Article 84**

GAINES

Fourreaux ou gaines de traversée..... **Article 84**

GARANTIE

Période de garantie..... **Article 95**

HAIES

Implantation des clôtures..... **Article 32**

Hauteur des haies vives..... **Article 41**

HANDICAPÉS

Construction de trottoirs..... **Article 46**

HAUTEUR

Hauteur de haies vives..... **Article 41**

Hauteur libre sous les ouvrages à construire..... **Article 52**

IMMEUBLE

Travaux interdits ou susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de servitude de reculement..... **Article 36**

Immeubles menaçant ruine..... **Article 64**

INFORMATION

Déclaration d'intention de commencement de travaux..... **Article 74**

INFRACTIONS

Infractions à la police de conservation du domaine public routier **Article 61**

Dispositifs publicitaires en infraction..... **Article 63**

INTERVENANTS

Responsabilités des intervenants.....	Article 71
Identification de l'intervenant.....	Article 79

MODIFICATIONS

Modification, révision ou abrogation.....	Article 24
---	-------------------

OCCUPATION

Occupation privative du domaine.....	Article 3
Vente de produits au bord des routes départementales.....	Article 57

OUVERTURES

Ouverture, élargissement, redressement.....	Article 7
Ouverture des portes, des fenêtres et des volets.....	Article 38

OUVRAGES

Droit de demander le déplacement d'installations et d'ouvrages.....	Article 18
Entretien des ouvrages autorisés sur le domaine public routier.....	Article 29
Ouvrages sur les immeubles riverains.....	Article 35
Passages inférieurs ou supérieurs aux routes départementales.....	Article 54
Réception des travaux.....	Article 94

PERMIS

Permission de voirie.....	Article 3
Permis de stationnement.....	Article 3
Droit d'accès – modalités.....	Article 26
Vente de produits au bord des routes départementales.....	Article 57
La publicité sur le domaine public routier	Article 62
Accord technique préalable.....	Article 69
Autorisation d'entreprendre.....	Article 70
Rappel des compétences.....	Article 97
Durée des autorisations.....	Article 98

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME

Carte communale, P.O.S., P.L.U.....	Article 20
Le contenu du P.O.S. ou du P.L.U.....	Article 21
Le porter à connaissance.....	Article 22
Avis sur les documents d'urbanisme.....	Article 23
Modification, révision ou abrogation.....	Article 24

PLANTATIONS

Plantations riveraines.....	Article 39
Plantations existantes.....	Article 40
Élagage, recépage et abattage.....	Article 42
Servitude de visibilité.....	Article 43
Instructions et mesures conservatoires.....	Article 58
Protection des plantations d'alignement.....	Article 76

POLICE DE LA CIRCULATION

Cas des routes à grande circulation.....	Article 12
Exercice de la police de la circulation sur les routes départementales...	Article 59

PONCEAUX

Réfection, modification, déplacement et enlèvement des accès.....	Article 28
---	-------------------

PONTS

Passages: inférieurs ou supérieurs aux routes départementales.....	Article 54
Franchissement des ouvrages d'art.....	Article 93

PORTES

Ouverture des portes, des fenêtres et des volets.....	Article 38
---	-------------------

PROTECTION MÉCANIQUE

Profondeur des tranchées.....	Article 81
Découpe de la chaussée.....	Article 85
Élimination des eaux d'infiltration.....	Article 86
Position des tranchées.....	Article 87

Méthode d'ouverture des tranchées..... **Article 88**

PUBLICITÉ

Travaux interdits ou susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de servitude de reculement..... **Article 36**

Distributeurs de carburants hors agglomération..... **Article 49**

Vente de produits au bord des routes départementales..... **Article 57**

La publicité sur le domaine public routier **Article 62**

Dispositifs publicitaires en infraction..... **Article 63**

RALENTISSEURS

Constructions de ralentisseurs de type « trapézoïdal »..... **Article 47**

RECÉPAGE

Élagage, recépage et abattage..... **Article 42**

RECLASSEMENT

Droits du Département dans les procédures de classement, déclassement et reclassement de voies..... **Article 17**

REDEVANCE

Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier... **Article 53**

Principe d'une redevance pour occupation du domaine public routier . **Article 99**

Modalités de calcul des redevances..... **Article 100**

Révision du montant des redevances..... **Article 101**

Modalités de paiement des redevances..... **Article 102**

Exonération de redevance..... **Article 103**

REDRESSEMENT

Ouverture, élargissement, redressement..... **Article 7**

REFUS

Refus du droit d'accès..... **Article 26**

REJET

Écoulement des eaux pluviales.....	Article 33
Écoulement des eaux usées et insalubres.....	Article 34

REMBLAIEMENT

Remblaiement des fouilles.....	Article 89
Méthodes de remblaiement des tranchées.....	Article 91

RÉSEAUX

Champ d'application.....	Article 66
Protection des réseaux.....	Article 96

RESPONSABILITÉS

Responsabilités des intervenants.....	Article 71
---------------------------------------	-------------------

RÉVISION

Modification, révision ou abrogation.....	Article 24
---	-------------------

ROUTES

Cas de routes à grande circulation.....	Article 12
---	-------------------

SAILLIES

Réalisation de l'alignement.....	Article 31
Ouvrages sur les immeubles riverains.....	Article 35
Travaux interdits ou susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de servitude de reculement.....	Article 36
Dimension de saillies autorisées.....	Article 37
Ouvertures des portes, des fenêtres et des volets.....	Article 38
Élagage, recépage et abattage.....	Article 42
Construction de trottoirs.....	Article 46
Distributeurs de carburants en agglomération.....	Article 50

SERVITUDE

Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	Article 16
---	-------------------

Travaux interdits ou susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de servitude de reculement..... **Article 36**

Servitude de visibilité..... **Article 43**

SIGNALISATION

Signalisation des chantiers..... **Article 78**

STATIONS-SERVICE

Distributeurs de carburants hors agglomération..... **Article 49**

Distributeurs de carburants en agglomération..... **Article 50**

Postes mobiles de distribution de carburants..... **Article 51**

Conditions de délivrance des autorisations d'installation de distributeurs de carburants..... **Article 52**

TERRAINS

Acquisition de terrains..... **Article 8**

Aliénation ou échange de terrains..... **Article 11**

TIERS

Réserve du droit des tiers..... **Article 65**

TRANCHÉES

Accord technique préalable..... **Article 69**

Cas d'interdiction d'ouverture des tranchées..... **Article 73**

Implantation des travaux..... **Article 75**

Protection des plantations d'alignement..... **Article 76**

Profondeur des tranchées..... **Article 81**

Longueur maximale de tranchée à ouvrir..... **Article 82**

Canalisations traversant une chaussée..... **Article 83**

Découpe de la chaussée..... **Article 85**

Élimination des eaux d'infiltration..... **Article 86**

Position des tranchées..... **Article 87**

Méthodes d'ouverture des tranchées..... **Article 88**

Remblaiement des fouilles..... **Article 89**

Réutilisation des déblais..... **Article 90**

Méthodes de remblaiement des tranchées..... **Article 91**

Réception des travaux.....	Article 94
Période de garantie.....	Article 95

TRANSPORTS

Droit de restreindre l'usage de la voirie routière.....	Article 14
---	-------------------

TRAVAUX

Occupation du domaine public par les concessionnaires.....	Article 4
Travaux interdits ou susceptibles d'être autorisés sur immeuble grevé de servitude de reculement.....	Article 36
Champ d'application.....	Article 66
Calendrier des travaux.....	Article 68
Accord technique préalable.....	Article 69
Autorisation d'entreprendre.....	Article 70
Déclaration d'intention de commencement de travaux.....	Article 74
Implantation des travaux.....	Article 75
Interruption temporaire des travaux.....	Article 80
Réception des travaux.....	Article 94

TRAVERSÉES

Canalisations ou gaines traversant une chaussée.....	Article 83
Fourreaux ou gaines traversant une chaussée.....	Article 84

TROTTOIRS

Nécessité d'une autorisation préalable.....	Article 45
Construction des trottoirs.....	Article 46
Distributeurs de carburants en agglomération.....	Article 50
Postes mobiles de distribution de carburants.....	Article 51
Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier ...	Article 53
La publicité sur le domaine public routier	Article 62
Profondeur des tranchées.....	Article 81

URBANISME

Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans les documents d'urbanisme.....	Article 19
--	-------------------

VALIDITÉ

Accord technique préalable.....	Article 69
Durée des autorisations.....	Article 98

VENTE

Vente de produits au bord des routes départementales.....	Article 57
---	-------------------

VISIBILITÉ

Servitude de visibilité.....	Article 43
Distributeurs de carburants hors agglomération.....	Article 49

VOIES ROUTIÈRES

Dénomination des voies.....	Article 5
Classement, déclassement et reclassement.....	Article 6
Ouverture, élargissement, redressement.....	Article 7
Droits du Département dans les procédures de classement, déclassement et reclassement de voies.....	Article 17
Accès des voies nouvelles aux routes départementales.....	Article 48

VOIES FERRÉES

Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier ...	Article 53
--	-------------------

VOLETS

Ouverture des portes, des fenêtres et des volets.....	Article 38
---	-------------------